



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 100 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013213-0024 - Arrêté N ° 2013-0096 Aquisition d'une parcelle de terrain communale dans la commune de PRADES- le- LEZ par une association reconnue d'utilité publique l'association "Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés" (ADAGES) dont le siège social est situé à MONTPELLIER	1
Arrêté N °2013302-0011 - ARRETE ARS LR/2013 - 1625 modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)	4
Arrêté N °2013302-0012 - ARRETE ARS LR/2013 - 1626 modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'ADAGES	9
Arrêté N °2013310-0009 - ARRETE ARS LR / 2013-1708 régularisant la capacité de l'EHPAD "Les Aubes" situé à Montpellier	15
Arrêté N °2013310-0010 - ARRETE ARS LR / 2013-1707 portant modification du fichier FINESS suite à la transformation de la capacité et au changement de dénomination commerciale de l'EHPAD "La Providence" à Montpellier en l'EHPAD "Les Couleurs du temps" à Montpellier	19
Arrêté N °2013310-0011 - ARRETE ARS LR / 2013-1709 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "La Poésie" situé Sète	23
Arrêté N °2013319-0005 - ARRETE ARS LR / 2013-1818 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Institut Saint- Pierre au titre de l'exercice 2013	27
Arrêté N °2013319-0006 - ARRETE ARS LR / 2013-1820 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau au titre de l'exercice 2013	30
Arrêté N °2013322-0003 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1854 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER	33
Arrêté N °2013322-0004 - Arrêté 2013322-0004 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « SELAS LABCO MIDI » Montpellier - 115, rue de la Haye	38
Arrêté N °2013326-0007 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 1852 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2013-2014	43
Arrêté N °2013326-0009 - Arrêté ARS LR/ n ° 2013 - 1851 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier - année 2013 - 2014 -	48

Arrêté N °2013326-0010 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 1850 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014	53
Arrêté N °2013326-0012 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1675 Portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers Année - 2013 - 2014 -	57
Arrêté N °2013326-0014 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1676 Portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture - année 2013 - 2014	60
Arrêté N °2013326-0017 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1674 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers - année 2013 - 2014 -	63
Arrêté N °2013326-0019 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 1853 Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - formation aides- soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014	68
Décision N °2013302-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22474 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES HIRONDELLES SAUVIAN 2013-1593	71
Décision N °2013302-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22463 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS PERCE NEIGE 2013-1599	75
Décision N °2013302-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22462 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP LE MONT LOZERE 2013-1598	79
Décision N °2013303-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 22391 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME : Maison LA SAUVAGINE - 300002821 Maison Pierre BORRELY - 300014123 Maison de MANON - 340798883	83
Décision N °2013303-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 22495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM FRESCATIS 2013-1657	87
Décision N °2013303-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22490 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSE FAM APARD CENTRE APIGHEM 2013-1658	90
Décision N °2013303-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22494 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM LES COTEAUX DE SESAME POUZOLLES 2013-1659	93
Décision N °2013303-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22464 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET 2013-1660	96
Décision N °2013303-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22497 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SAMSAH AVEUGLES FAAF 2013-1661	100
Décision N °2013303-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 22471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM MONTFLOURES 2013-1650	103
Décision N °2013303-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 22168 PORTANT	

FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM GIHP 2013-1651	106
Décision N °2013303-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 22476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM ISABELLE MARIE 2013-1652	109

Décision N °2013303-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 22477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM LE GUILHEM 2013-1653	112
Décision N °2013303-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 22478 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM CHATEAU SAINT PIERRE 2013-1654	115
Décision N °2013303-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 22489 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM APARD CENTRE APIGHREM 2013-1655	118
Décision N °2013303-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 22493 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE CRIP 2013-1656	121
Décision N °2013303-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 22473 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS SAINT VITAL 2013-1645	125
Décision N °2013303-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 22475 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE PORUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS APARD CENTRE APIGHREM 2013-1646	129
Décision N °2013303-0020 - DECISION TARIFAIRE N ° 22423 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DU C.E.S.D.A. 2013-1647	133
Décision N °2013303-0021 - DECISION TARIFAIRE N ° 22439 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'IME ENSOLEILLADE 2013-1648	137
Décision N °2013303-0022 - DECISION TARIFAIRE N ° 22440 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'ITEP NAZARETH 2013-1649	141
Décision N °2013303-0023 - DECISION TARIFAIRE N ° 22486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD L'OMBRELLE SESAME AUTISME 2013-1639	145
Décision N °2013303-0024 - DECISION TARIFAIRE N ° 22484 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SESSAD MAISON DE SOL'N 2013-1640	150
Décision N °2013303-0025 - DECISION TARIFAIRE N ° 22485 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SESSAD DE L'AGATHOIS 2013-1641	155
Décision N °2013303-0026 - DECISION TARIFAIRE N ° 22369 PORTANT FIXATION DE LADOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD L'ENSOLEILLADE 2013-1642	161
Décision N °2013303-0027 - DECISION TARIFAIRE N ° 22454 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS CENTRE PROPARA 2013-1643	166
Décision N °2013303-0028 - DECISION TARIFAIRE N ° 22482 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE UEROS 2013-1644	170
Décision N °2013303-0029 - DECISION ARS LR 2013-1880 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mas du Moulin situé à CERS	174
Décision N °2013303-0030 - DECISION TARIFAIRE N ° 22465 PORTANT		

FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES MURIERS 2013-1594	177
Décision N °2013322-0006 - DECISION ARS LR 2013-1881 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Villa Clémentia situé à AGDE	182
Décision N °2013326-0002 - DECISION ARS LR 2013-1910 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Val Fleuri situé à LAMALOU- LES- BAINS	185
Décision N °2013326-0003 - DECISION ARS LR 2013-1911 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Aubes situé à MONTPELLIER	188

Décision N °2013326-0004 - DECISION ARS LR 2013-1912 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Orthus situé à CLARET	191
Décision N °2013326-0005 - DECISION ARS LR 2013-1913 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Madelon situé à COURNONSEC	194
Décision N °2013326-0006 - DECISION ARS LR 2013-1914 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavandes situé à FLORENSAC	197
Décision N °2013326-0008 - DECISION ARS LR 2013-1915 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Terre Blanche" situé à MARAUSSAN	200
Décision N °2013326-0011 - DECISION ARS LR 2013-1916 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pierre Laroque situé à MONTPPELLIER	203
Décision N °2013326-0013 - DECISION ARS LR 2013-1917 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Floréales" situé à POMEROLS	206
Décision N °2013326-0015 - DECISION ARS LR 2013-1918 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Astéries" situé à SETE	209
Décision N °2013326-0016 - DECISION ARS LR 2013-1919 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Poésie" situé à SETE	212
Décision N °2013326-0018 - DECISION ARS LR 2013-1920 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Quintessence situé à ST- MATHIEU- DE- TREVIERS	215

Centre Hospitalier

Avis N °2013330-0002 - Concours AMA Secrétaire Médicale - Concours interne sur épreuves	218
Avis N °2013330-0003 - Concours AMA Secrétaire Médicale - Concours Externe sur Titres	222
Décision N °2013318-0002 - Délégation de signature pour Mme BARREAU	226

DDCS 34

Arrêté N °2013322-0002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François BORDAS, Directeur départemental de la Cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	228
--	-----

Arrêté N °2013322-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	232
Arrêté N °2013324-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature	235

DDTM 34

Arrêté N °2013317-0008 - DDTM34-2013-11-03564: Arrêté préfectoral portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social à Saint Mathieu de Trévières. Bailleur: Hérault- Habitat	238
Arrêté N °2013319-0003 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement STRIATUM assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	241
Arrêté N °2013319-0004 - Arrêté portant agrément de l'établissement PADDOCK 34 assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	244
Arrêté N °2013322-0001 - Arrêté portant autorisation d'aménagement de la RD 610 - Déviation de Castries sur la commune de Castries au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT.	247
Arrêté N °2013329-0001 - portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRi) de VIAS	259
Arrêté N °2013330-0004 - Réalisation d'une passerelle de franchissement de l'Orb (spécifique à usage piétons- cyclistes) sur la Commune de SERIGNAN.	262
Décision N °2013331-0003 - Décision n ° DDTM 34 - 2013 - 11 - 03571 portant subdélégation de signature "Préfet de l'Hérault" du 18 novembre 2013	268

DIRECCTE

Arrêté N °2013312-0016 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MUR Jean- Baptiste n ° SAP413198987	277
Arrêté N °2013324-0004 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association RELIANCE n ° SAP749992855	280
Arrêté N °2013324-0006 - Arrêté modificatif justifiant de l'extension d'agrément services à la personne de la SARL ADAPT - AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES n ° SAP430181099	283
Arrêté N °2013332-0007 - Arrêté d'agrément services à la personne de l'EURL DOME SERVICES n ° SAP791298276	286
Autre N °2013323-0001 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LATOUR Elvis dénommée ELVIS PAYSAGES 34 n ° SAP794722926	289
Autre N °2013323-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Véronique GASQUEZ dénommée VERO SERVICES n ° SAP798242053	292
Autre N °2013324-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme FAUSSURIER Valentine n ° SAP797724739	295
Autre N °2013324-0003 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant la SARL ADAPT - AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES n ° SAP430181099	298

Autre N °2013324-0005 - Récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant l'association RELIANCE n ° SAP749992855	301
Autre N °2013324-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mme BERKANI Madeleine dénommée	304
AIDE A DOMICILE POUR LES PARTICULIERS (A.D.P.)	307
Autre N °2013332-0006 - Récépissé de déclaration modificative des activités de services à la personne de l'EURL DOME SERVICES n ° SAP791298276	310
Autre N °2013332-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme DI GREGORIO Anne- Marie dénommée APECLEAN n ° SAP798178406	310

DRAC

Arrêté N °2013257-0001 - arrêté modificatif d'annulation portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à SERVIAN (Hérault)	313
Arrêté N °2013318-0003 - arrêté modificatif d'annulation de celui n °2013-267-0003 du 24 septembre 2013 portant sur la turbine hydraulique à Villeneuve (34)	315

DREAL

Arrêté N °2013329-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et valant décision au titre de la procédure de déclaration prise en application de l'article L.214-3 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de préservation du littoral de Villeneuve- lès- Maguelone	317
Arrêté N °2013329-0004 - Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore sauvage protégée, pour la réhabilitation du littoral de Villeneuve- lès- Maguelone	356
Arrêté N °2013331-0005 - Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de rechargement massif en sable sur le secteur compris ente la pointe du triangle de Villeroy et le domaine de Listel	366
Décision N °2013330-0009 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Présenté par ERDF Groupe Structure Laro à Béziers, pour le raccordement de production éolien au départ du poste source de Loupian sur les communes de Villeveyrac, Loupian et Aumelas.	383
Décision N °2013332-0005 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Présenté par CESML à St Gély du Fesc (34) pour la création d'une liaison électrique HTA souterraine au départ du poste "village" sur la commune de Murles et le lieu- dit Cantegril sur la commune d'Argelliers.	387

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013277-0010 - AGREMENT DR JEANPAUL COULOUMA CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	391
Arrêté N °2013277-0011 - AGREMENT DR DOCTEUR DAT CHUBA CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	394

Arrêté N °2013277-0012 - AGREMENT DR EVELYNE COULOUMA CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DES COMMISSION MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	397
Arrêté N °2013277-0013 - AGREMENT DR MICHELE ROCHEL CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	400
Arrêté N °2013277-0014 - AGREMENT DR CATHERINE CASTELLI CAMPION CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DES COMMISSION MEDICALES PRIMAIRES	403
Arrêté N °2013295-0009 - AGREMENT DR LE NGOC THO CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DES COMMISSIONS PRIMAIRES	406
Arrêté N °2013325-0001 - Arrêté portant autorisation du déroulement de la manifestation d'une course pédestre dénommée "Le Mireval Kalenji", organisée le 8 décembre 2013 par l'association "Mireval Gardiole Athlétisme"	409
Arrêté N °2013325-0002 - Communauté de Communes Orb et Jaur - projet de modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de Vieussan	413
Arrêté N °2013325-0003 - ARRETE n °2013- I-2218 Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier Expropriation sur les communes de Lunel - Lunel- Viel- Mudaison- Saturargues - St Brès - Valergues	417
Arrêté N °2013325-0004 - ARRETE n °2013- I-2219 Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier Expropriation sur les communes de Lattes et Mauguio	420
Arrêté N °2013325-0005 - LA SALVETATSUR AGOUT - modification de l'arrêté N ° 2013- II-1518 portant déclaration d'utilité publique : 1) des travaux de dérivation des eaux 2) de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent autorisation : 1) de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine 2) de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine	423
Arrêté N °2013326-0001 - AGDE -4 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville »	426
Arrêté N °2013330-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la Corrida pédestre de Noël	430
Arrêté N °2013330-0005 - BRL - maillon N- E biterrois - institution des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés	434
Arrêté N °2013330-0006 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 10 500 m ² de surface de vente à GIGNAC, Z.A.C. La Croix.	438
Arrêté N °2013330-0007 - BRL - projet AQUA DOMITIA - Maillon Biterrois (1ère tranche)	441

Arrêté N °2013330-0008 - BRL - projet d'institution de servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés - indemnisation du commissaire- enquêteur	445
Arrêté N °2013331-0001 - Arrêté n °2013- I-2242 Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la création d'une piste, d'accès au chemin de la Banquière le long de la RD66 - accès à la trace sur le territoire des communes de Mauguio et Montpellier	448
Arrêté N °2013331-0002 - Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers. Promotion de Sainte Barbe 2013.	452
Arrêté N °2013331-0004 - Elargissement du trottoir et mise au gabarit de la voie publique "la montée de la fiole" à Clapiers par la commune de Clapiers	456
Arrêté N °2013332-0001 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "ESPACE FUNERAIRE PONSY" exploité par M. PONSY à MAUGUIO.	462
Arrêté N °2013332-0002 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES PONSY" exploité par M. PONSY à LUNEL	464
Arrêté N °2013332-0003 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'établissement secondaire dénommé "ABEILLE FUNERAIRE ROC ECLERC" exploité par M. LACOMBE à MAUGUIO	466
Arrêté N °2013332-0004 - Arrêté DUP modificative ligne 2 du tramway par la Communauté d'Agglomération de Montpellier	468
Arrêté N °2013333-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Montée de la Pène" prévue le 22 décembre 2013	471
Décision N °2013326-0020 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial de 29 102 m ² de surface de vente à BESSAN, Z.A.C. de la Capucière.	475
Décision N °2013326-0021 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un magasin maxidiscompte à l'enseigne "LIDL" de 777,46 m ² de surface de vente à SÉRIGNAN, Z.A.C. de Bellegarde.	478



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013213-0024

signé par
Pour Le Préfet, la Directrice départementale de la cohésion sociale

le 01 Août 2013

ARS

Arrêté N ° 2013-0096 Aquisition d'une parcelle de terrain communale dans la commune de PRADES- le- LEZ par une association reconnue d'utilité publique l'association "Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés" (ADAGES) dont le siège social est situé à MONTPELLIER



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° **2013 / 0096**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet : Acquisition d'une parcelle de terrain communale par une association reconnue d'utilité publique.

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- Vu le décret du 28 mai 2001 de reconnaissance comme établissement d'utilité publique l'association « Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Établissements Spécialisés » (A.D.A.G.E.S.) dont le siège social est situé au 1925 me de Saint Priest, parc Euromédecine à MONTPELLIER (34097) ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 25 juin 2012 de l'association A.D.A.G.E.S. relatif à l'achat d'une parcelle de terrain dans la commune de PRADES-le-LEZ ;
- Vu le projet d'acte sous-seing privé « compromis de vente » référencé CC/FB/100547301 du 18 juin 2013 et de ses documents annexés relatif au projet d'achat du bien immobilier susvisé pour la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000 €) par ladite association ;
- Vu la consultation et réponse du 29 juillet 2013 de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Brigade d'évaluation domaniale de Montpellier (34) évaluant la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée AI 427 à TROIS CENTS SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000 €), dispositions transmises pour décision définitive à l'association A.D.A.G.E.S. ;
- Vu la décision de l'association susvisée de maintenir le prix fixé par le compromis de vente ci-dessus référencé joint au dossier ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Considérant que les documents présentés réunissent toutes les conditions requises quant à la délivrance de l'autorisation administrative ;

Rue Serge Lifar – CS 97378 – 34184 MONTPELLIER cedex 4
Téléphone 04 67 41 72 00 – Télécopie 04 67 41 72 80

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}: Conformément au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, l'association « Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés » 'A .D.A.G.E.S.), reconnue d'utilité publique, est autorisée à acquérir, auprès de la commune de PRADES-LE-LEZ (34730), au prix principal de TROIS CENTS SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000 €), aux clauses et conditions du projet d'acte sous-seing privé, une parcelle communale de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) pour la réalisation d'une plateforme « Polyhandicap » rattachée à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.) Coste Rousse.

ARTICLE 2: La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier , le – 1 AOUT 2013

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
De la cohésion sociale de l'Hérault**

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

**Rue Serge Lifar – CS 97378 – 34184 MONTPELLIER cedex 4
Téléphone 04 67 41 72 00 – Télécopie 04 67 41 72 80**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013302-0011

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Marine Aoustin, DGARS

le 29 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013 - 1625 modificatif
fixant le montant et la répartition, pour
l'exercice 2013, de la dotation globalisée
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et
moyens de l'Association pour Personnes en
Situation de Handicap (APSH 34)

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 1625

**Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013,
de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur territorial de l'Hérault en date du 30/07/2013 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 12 2010 entre l'APSH 34 et Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la lettre de première prorogation du CPOM pour une durée d'un an, portant le terme du contrat au 31-12-2012, signée par Madame le DG de l'ARS LR et adressée à l'APSH 34 le 02-11-2011 ;

VU la lettre de deuxième prorogation du CPOM pour une durée d'un an, portant le terme du contrat au 31-12-2013 signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'APSH 34 le 14/12/2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APSH 34, financés par l'assurance maladie et l'Etat, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à **11 616 484 €** dont 9 249 949 € à la charge de l'assurance maladie et 2 366 535 € relevant d'un financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie, en 2013, entre les établissements et services, de la façon suivante :

1) Financement ETAT

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2012</u>	<u>Dotation majorée du taux 2013 0,72937 %</u>	<u>Dotation 2013</u>
ESAT Plaisance- Saint Geniés de Varensal	340 782 374	1 073 893		1 081 726
ESAT Via Domitia - Saint Christol	340 797 489	1 275 506		1 284 809
TOTAL:				2 366 535

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

2) Financement assurance maladie

<u>ESMS financés par l'assurance maladie</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2012</u>	<u>Redéploiement</u>	<u>dotation de référence après redéploiement</u>	<u>Dotation majorée du taux 2013 1,17161%</u>	<u>Mesures nouvelles (EAP)</u>	<u>CNR</u>	<u>Dotation 2013</u>
MAS Camille Claudel - Clermont	340 796 291	3 587 607		3 587 607	42 033		50 000	3 679 640
FAM Henri Wallon - Montpellier	340 009 968	696 630		696 630	8 162			704 792
FAM Plaisance-Saint Geniès de Varensal	340 795 913	249 826	15 000	264 826	3 103			267 929
FAM La Bruyère - Saint Christol	340 797 513	705 523	-15 000	690 523	8 090	475 784		1 174 397
SAMSAH Tony Lainé - Montpellier	340 798 438	342 825		342 825	4 017			346 842
ITEP Campestre - Lodève	340 781 079	2 705 672	-124 252	2 581 420	30 244		12 000	2 623 664
SESSAD Campestre - Lodève	340 798 313	323 191	124 252	447 443	5 242			452 685
TOTAL :		<u>8 611 274</u>			<u>100 891</u>	475 784	62 000	9 249 949

ARTICLE 2:

Les tarifs journaliers opposables en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

I ITEP CAMPESTRE :

I : Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à **330.23 €**.

En semi-internat : le tarif opposable est égal à **312.23 €**.

II : MAS CAMILLE CLAUDEL

En internat : le tarif de prestation (hors forfait journalier à récupérer auprès de l'utilisateur) est égal à **191,65 €**.

III : FAM Henri Wallon

Forfait de soins journalier : 68,10 €

IV : FAM La Bruyère

Forfait de soins journalier : 83.89 €

V : FAM Plaisance

Forfait de soins journalier : 69.23 €

VI : SAMSAH TONY Laine

Forfait de soins journalier : 73.02 €

VII : SESSAD Campestre

Tarif journalier : 80.84 €

ARTICLE 3 :

Pour 2013, les frais afférents au fonctionnement du siège de l'APSH 34 sont fixés, conformément aux dispositions du CPOM prorogé, à 3% des charges brutes des établissements et services de l'APSH 34 allouées au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APSH 34.

Montpellier, le 29 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013302-0012

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 29 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013 - 1626 modificatif
fixant le montant et la répartition, pour
l'exercice 2013 de la dotation globalisée prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de
L'ADAGES

**Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013
de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
de l'ADAGES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur territorial de l'Hérault en date du 30/07/2013 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 janvier 2011 entre l'ADAGES et le Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la lettre de prorogation du CPOM pour une durée d'un an, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'ADAGES le 17 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'ADAGES, financés par l'assurance maladie et l'Etat, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prorogé à **28 291 770 €**.

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Cette dotation est répartie, en 2013, entre les établissements et services, de la façon suivante :

1) Financement assurance maladie : 26 032 068 €

Conformément aux dispositions du CPOM prorogé pour une durée d'un an, la part de la dotation globale commune relevant du financement assurance maladie comprend en 2013, un montant de crédits pérennes de :

- 25 861 € pour le financement sur 4 mois de charges de personnel dont le financement par l'Education Nationale n'est plus assuré ;
- 16 230 € et 8 000 € pour le financement de projet « culture et handicap » au Fam le Hameau des Horizons et au Fam les Fontaines d'O

Secteur enfant

ESMS ENFANTS	FINESS	DOTATION DE REFERENCE 2012 HORS CNR	DOTATION MAJOREE DU TAUX DE 2013 (1,17161%)	Mesures nouvelles	CNR	DOTATION 2013
ITEP LE LANGUEDOC	340 780 956	3 587 439 €	3 629 470 €			3 629 470 €
SESSAD LE LANGUEDOC	340 015 122	751 355 €	760 158 €			760 158 €
IME LES OLIVIERS	340 780 949	2 223 715 €	2 249 768 €			2 249 768 €
EEAP COSTE ROUSSE	340 780 998	3 571 888 €	3 613 737 €			3 613 737 €
ITEP BOURNEVILLE	340 780 907	4 762 201 €	4 817 995 €			4 817 995 €
SESSAD BOURNEVILLE	340 798 321	919 370 €	930 141 €			930 141 €
CMPP MARCEL FOUCAULT	340 780 964	1 728 191 €	1 748 439 €	25 861 €		1 774 300 €
SESSAD MARCEL FOUCAULT	340 797 562	664 622 €	672 409 €			672 409 €
TOTAL		18 208 781 €	18 422 117 €	25 861 €	0	18 447 978 €

Secteur adulte

ESMS ADULTES	FINESS	Dotation de référence hors CNR	dont crédits transport dans base de référence 2012	DOTATION MAJOREE DU TAUX DE 2012 (1,17161% sauf SSIAD 1,4%)	MN	Redéploiement provisoire de crédits (Transport)	dont crédits transport dans base de référence 2013	Total crédits transport	CNR 2013	DOTATION 2013
MAS IV SEIGNEURS	340 009 398	2 515 349 €	82 701 €	2 544 819 €			83 670 €	83 670		2 544 819 €
FAM IV SEIGNEURS	340 790 039	1 305 095 €	103 377 €	1 320 386 €		37 148 €	104 588 €	141 736		1 357 534 €
FAM HAMEAU DES HORIZONS	340 798 420	1 491 737 €	41 351 €	1 509 214 €	70 250 €	37 148 €	41 835 €	4 687	8 000	1 550 316 €
FAM FONTAINES D O	340 015 064	1 176 053 €	62 025 €	1 189 832 €			62 753	62 753	16 230	1 206 062 €
SAMSAH VENTS DU SUD	340 016 419	412 211 €		417 040 €				0		417 040 €
SSIAD L OSTAL DU LAC	340 017 102	501 300 €		508 318 €				0		508 318 €
TOTAL		7 401 745 €	289 454 €	7 489 609 €	70 250 €	- €	292 846 €	292 846	24 230 €	7 584 089 €

2) Financement ETAT 2 259 702 €

ESMS ESAT	FINESS	DOTATION DE REFERENCE 2012 HORS CNR	DOTATION MAJOREE DU TAUX DE 2013 (0,72937%)	CNR	DOTATION 2013
ESAT SAPORTA	340 784 305	1 251 457 €	1 260 585 €		1 260 585 €
ESAT DE PEYREFICADE	340 784 370	991 883 €	999 117 €		999 117 €
TOTAL		2 243 340 €	2 259 702 €	- €	2 259 702 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

1. CMPP Marcel Foucault

- Le tarif moyen opposable à la séance est égal à 147.86 €.

2. SESSAD LE LANGUEDOC

- Tarif journalier : 90.50 €

3. SESSAD BOURNEVILLE

- Tarif journalier : 83 €

4. SESSAD MARCEL FOUCAULT

- Tarif journalier : 74.71 €

5. ITEP LE LANGUEDOC (Pas d'amendement Creton)

Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 262,99€.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 244,99 €

6. ITEP Bourneville (Pas d'amendement Creton)

Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 300,75€.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 282,75 €.

7. IME Les Oliviers (Pas d'amendement Creton)

I : Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 200.84€.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 182.84 €.

8. EEAP Coste Rousse

Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 365,64 €.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 347.64 €

9. MAS 4 SEIGNEURS

Forfait journalier à la charge de l'usager : 18 € (pour les personnes accueillies en internat)

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 227.93 € : Ce tarif comprend le forfait journalier dû par l'usager.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 209.93 €.

10.FAM 4 SEIGNEURS

Forfait de soins journalier: 77 €.

11.FAM FONTAINES D'O

Forfait de soins journalier: 84 €.

12.FAM HAMEAU DES HORIZONS

Forfait de soins journalier: 86 €.

13.SAMSAH VENTS DU SUD

Forfait de soins journalier: 80 €.

ARTICLE 3 :

Pour 2013, les frais afférents au fonctionnement du siège de l'ADAGES sont fixés, conformément aux dispositions du CPOM, à 3% des charges brutes de l'exercice budgétaire en cours des établissements et services de l'ADAGES.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADAGES.

Montpellier, le 29 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation

Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013310-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 06 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013-1708 régularisant la
capacité de l'EHPAD "Les Aubes" situé à
Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 1708

Arrêté régularisant la capacité de l'EHPAD « Les Aubes » situé à Montpellier
N° FINESS : 34 078 422 2

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Préfet de l'Hérault n°07-XVI-715 du 26 octobre 2007 fixant la capacité de l'EHPAD « Les Aubes » géré par le CCAS de Montpellier à 94 lits dont 1 lit en accueil temporaire suite à la signature de la convention tripartite ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

VU la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2013 ;

VU la demande en date du 03 septembre 2013 transmise par la vice-présidente du CCAS de la ville de Montpellier sollicitant la modification de la capacité de l'établissement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que cette opération correspond à une régularisation de la capacité réelle de l'établissement et qu'elle est à coût constant ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La demande de régularisation concernant la capacité de l'EHPAD « Les Aubes » à Montpellier est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 89 lits décomposés comme suit :
- 88 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 89 lits.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS Montpellier
125 place de Thermidor
BP 9511
34 045 MONTPELLIER Cedex 1

N°FINESS entité juridique : 34 078 589 8
N°SIREN : 263 400 285

Etablissement : EHPAD Résidence Foyer « Les Aubes »
119 avenue St André de Novigens
34 000 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 285 00106	34 078 422 2	200	EHPAD	924	11	711	88	88
				657	11	711	1	1

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF;

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 06/11/2013

Le Directeur Général,

Le Président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013310-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 06 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/ 2013-1707 portant
modification du fichier FINESS suite à la
transformation de la capacité et au changement
de dénomination commerciale de l'EHPAD
"La Providence" à Montpellier en l'EHPAD
"Les Couleurs du temps" à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013- 1707

**Arrêté portant modification du fichier FINESS suite à la transformation de la capacité et au changement de dénomination commerciale de l'EHPAD « La Providence » à Montpellier en l'EHPAD « Les Couleurs du temps » à Montpellier
(N°FINISS : 34 078 394 3)**

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;

- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault n°2010-I-100441 du 31 mars 2010 autorisant la demande de délocalisation et de reconstruction de l'EHPAD « La Providence » géré par la Mutualité Française Hérault, sur la ZAC des Grisettes à Montpellier et rejetant faute de financement, la médicalisation de l'extension de 18 lits ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n°2011-1458 du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté conjoint (Conseil général-Préfet) en date du 31 mars 2010 et autorisant l'extension de 18 lits sur l'EHPAD « La Providence » à Montpellier ;
- VU la convention tripartite signée le 01 janvier 2009 ;
- VU le rapport positif de la visite de conformité effectuée le 10 septembre 2013 ;
- VU la demande en date du 25 septembre 2013 transmise par la Directrice Générale de la Mutualité Française informant du changement de dénomination commerciale de l'établissement « Les couleurs du temps » en lieu et place de résidence de « La Providence » à Montpellier ainsi que la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en hébergement permanent ;

Considérant que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'EHPAD « La Providence » à Montpellier, géré par la Mutualité Française, change de nom et sera désigné désormais comme l'EHPAD « Les couleurs du temps » à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Mutualité Française Hérault
88 rue de la 32ème
34 264 MONTPELLIER Cedex 2

N° FINESS entité juridique : 34 000 829 1
N° SIREN : 775 589 195

Etablissement : EHPAD « Les couleurs du temps »
728 avenue de la Réglisse
34070 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 589 195 00103	34 078 394 3	200	EHPAD	924	11	711	47	47
				<i>dont</i> 961 (PASA)	21	436	14	14
				657	11	711	3	3
				924	11	436	13	13
				962 (UHR)	11	436	12	12

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Le département s'engage à financer ces places dans le domaine de compétence qui est le sien.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, Le 06 NOV. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013310-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 06 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/ 2013-1709 autorisant
l'extension de la capacité de l'EHPAD "La
Poésie" situé Sète

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 1709

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « La Poésie » situé Sète
N° FINESS : 34 000 694 9

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Préfet de l'Hérault n°2002-I-592 du 11 février 2002 autorisant l'association de résidences pour personnes

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

agées dépendantes (ARPAD) à créer une maison de retraite de 58 lits et 4 places d'accueil de jour sur la commune de Sète ;

- VU l'arrêté du Préfet de région n°2004-I-010484 du 25 juin 2004 modifiant l'arrêté de création d'une maison de retraite à Sète gérée par l'ARPAD ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 30 décembre 2011 portant modification de la capacité (suppression de 4 places d'accueil de jour) autorisée de l'EHPAD « La Poésie » à Sète, géré par l'ARPAD
- VU la convention tripartite signée le 01 décembre 2009 ;
- VU la demande en date du 03 juillet 2013 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant la modification de la capacité de l'établissement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que cette opération correspond à une régularisation conformément à l'arrêté portant création de l'établissement et qu'elle est à coût constant ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La demande de régularisation concernant la capacité de l'EHPAD « La Poésie » à Sète est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 58 lits décomposés comme suit :

- 57 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 58 lits.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : ARPAD
103 Bd Hausmann
75 008 PARIS

N° FINESS entité juridique : 75 081 952 6 9
N° SIREN : 341 373 819

Etablissement : EHPAD « La Poésie » ARPAGE
1 rue Amilcar Calvetti
34 200 SETE

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
339 774 424 00388	34 001 767 2	200	EHPAD	924	11	711	57	57
				657	11	711	1	1

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 06 NOV. 2013

Le Directeur Général,

Le Président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013319-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/ 2013-1818 Portant
fixation du montant du forfait alloué en
application de l'article L 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale à l'Institut Saint- Pierre
au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1818

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Institut Saint-Pierre au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048
EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant **du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1** susvisé à l'Institut Saint-Pierre est fixé pour l'année 2013 à **1 978 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale** et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, **de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs** de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en **œuvre**, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013319-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/ 2013-1820 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1820

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant **du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1** susvisé au Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2013 à **112 202 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.**

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, **de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 15 novembre 2013

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013322-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 18 Novembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1854 Portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites exploité par la SELAS
LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par
actions simplifiée sise 115, rue de la
Haye-34080 MONTPELLIER

Arrêté ARS LR n° 2013 - 1854

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011244-005 en date du 1^{er} septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier- 115, rue de la Haye ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 27 novembre 2013 actant la démission de M.HICHRI de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 30 septembre 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis en date du 24/10/2013 de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant la démission d'un biologiste coresponsable ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 septembre 2013, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-247 dont le siège social est situé 115, rue de la Haye - 34080 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Monsieur Nicolas POUJOL

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018258 sur les sites suivants :

- 115, rue de la Haye - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018266
- 320, grand rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO - numéro FINESS : 340018274
- 95, rue Paul Flourens - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- Centre Commercial la mandarine - 34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES – numéro FINESS : 300013828
- 136, rue des capitaines – 30600 Vauvert – numéro FINESS 300014016
- 26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier - numéro FINESS 340019777
- 127, rue Maurice Bédart - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340019520

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2013 - 1854

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011244-005 en date du 1^{er} septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier- 115, rue de la Haye ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 27 novembre 2013 actant la démission de M.HICHRI de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 30 septembre 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis en date du 24/10/2013 de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant la démission d'un biologiste coresponsable ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 septembre 2013, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-247 dont le siège social est situé 115, rue de la Haye - 34080 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Monsieur Nicolas POUJOL

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018258 sur les sites suivants :

- 115, rue de la Haye - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018266
- 320, grand rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO - numéro FINESS : 340018274
- 95, rue Paul Flourens - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- Centre Commercial la mandarine - 34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES – numéro FINESS : 300013828
- 136, rue des capitaines – 30600 Vauvert – numéro FINESS 300014016
- 26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier - numéro FINESS 340019777
- 127, rue Maurice Bédart - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340019520

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013322-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Novembre 2013

ARS

Arrêté 2013322-0004 Portant modification de
l'agrément d'une société d'exercice Libéral de
biologistes médicaux « SELAS LABCO MIDI
» Montpellier - 115, rue de la Haye

Arrêté 2013322-0004 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « SELAS LABCO MIDI » Montpellier - 115, rue de la Haye

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011244-0005 en date du 1^{er} septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier - 115, rue de la Haye ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115, avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 27 septembre 2013 actant notamment la démission de M.HICHRI, de ses fonctions de directeur général, membre du directoire et de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 30 septembre 2013 et l'intégration de Mme BASSAN en qualité de nouvelle associée ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 18/10/2013 ;
- Vu** les observations de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 24/10/2013 ;

Considérant la démission de M. HICRI et l'intégration de Mme BASSAN en qualité d'associée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 2011244-0005 du 1^{er} septembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du 30 septembre 2013,, la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » agréée sous le n° 34-SEL-016 sise à Montpellier - 115, rue de la Haye exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-247 dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Monsieur Nicolas POUJOL

implanté sur les sites cités ci-dessous :

- o 115, rue de la Haye - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018266
- o 320, grand rue François Mitterand - 34130 MAUGUIO - numéro FINESS : 340018274
- o 95, rue Paul Flourens - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- o Centre Commercial la mandarine - 34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- o Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES – numéro FINESS : 300013828
- o 136, rue des capitaines – 30600 Vauvert – numéro FINESS 300014016
- o 26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier - numéro FINESS 340019777
- o 127, rue Maurice Béjart - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340019520

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

P/le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Arrêté 2013322-0004 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « SELAS LABCO MIDI » Montpellier - 115, rue de la Haye

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011244-0005 en date du 1^{er} septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier - 115, rue de la Haye ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 27 septembre 2013 actant notamment la démission de M.HICHRI, de ses fonctions de directeur général, membre du directoire et de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 30 septembre 2013 et l'intégration de Mme BASSAN en qualité de nouvelle associée ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 18/10/2013 ;
- Vu** les observations de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 24/10/2013 ;

Considérant la démission de M. HICRI et l'intégration de Mme BASSAN en qualité d'associée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 2011244-0005 du 1^{er} septembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du 30 septembre 2013,, la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » agréée sous le n° 34-SEL-016 sise à Montpellier - 115, rue de la Haye exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-247 dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Monsieur Nicolas POUJOL

implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 115, rue de la Haye - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018266
- 320, grand rue François Mitterand - 34130 MAUGUIO - numéro FINESS : 340018274
- 95, rue Paul Flourens - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- Centre Commercial la mandarine - 34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES – numéro FINESS : 300013828
- 136, rue des capitaines – 30600 Vauvert – numéro FINESS 300014016
- 26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier - numéro FINESS 340019777
- 127, rue Maurice Béjart - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340019520

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2013

P/le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013326-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 22 Novembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1852 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
CRIP à Castelnaud le Lez (34) pour l'année
scolaire 2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1852

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-352 du 24 mars 2011, portant composition du Conseil Pédagogique du CRIP de Castelnaud le Lez (34) ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011-352 du 24 mars 2011, portant composition du Conseil Pédagogique du CRIP de Castelnaud le Lez (34) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2013-2014 pour les parties suivantes :

Membres élus :

1) **Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : BEAUJALUT Philippe
THOMINET Jean-Christophe
- suppléants : PONS Amandine
LACRIMINI Cédric

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : MARQUEFABES Sylvie
NOU Alexandre
- suppléants : MARTIN Virginie
GOUSSELOT Ricardo

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : PEREZ Maxime
KIMMICH David
- suppléants : SAVINE Stéphanie
FAYE Fatou

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

Composition du Conseil Pédagogique du CRIP de Castelnaud le Lez (34) pour l'année scolaire 2013-2014:

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP de Castelnaud le Lez est fixée comme suit pour 3 ans à compter du 24 mars 2011 :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;
- M. THUAUD Patrice, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. PICARD Bertrand, Directeur Général de l'UGECAM, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Mme HORVATH Maria, Directeur des Soins, représentant le Directeur des soins coordonateur général du CHRU de Montpellier ;
- Mme DENIS Pascale, Infirmière désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- Mme ARNAUD Christiane, enseignante de statut universitaire désignée par le président d'université, lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université ;
- Mme CHARLES Paulette, représentant le président du Conseil Régional, titulaire ;
- Mme NEGRIER Béatrice, suppléante.

Membres élus :

1) Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Représentant des étudiants de première année :

Titulaires :

- M. BEAUJAL Philippe
- M. THOMINET Jean-Christophe

Suppléants :

- Mme PONS Amandine
- M. LACRIMINI Cédric

Représentant des étudiants de deuxième année :

Titulaires :

- Mme MARQUEFABES Sylvie
- M. NOU Alexandre

Suppléants :

- Mme MARTIN Virginie
- M. GOUSSELOT Ricardo

Représentant des étudiants de troisième année :

Titulaires :

- M. PEREZ Maxime
- M. KIMMICH David

Suppléants :

- Mme SAVINE Stéphanie
- Mme FAYE Fatou

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :

- Mme VERNY Cécile
- M. LEDREUX Yannick
- M. FOUBERT Julien

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Titulaires :

- Mme ALIBERT Véronique, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, CHRU MONTPELLIER Service de Cardiologie ;
- Mme MERENS Jacqueline, cadre de santé infirmier dans un établissement de santé privé, Clinique du Millénaire MONTPELLIER ;

Suppléantes :

- Mme FRISCHMANN Martine, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, CH Mas Careiron UZES

Un médecin :

- M. LACAMBRE Mathieu, praticien hospitalier au CHRU de Montpellier, titulaire ;
- M. BISMUTH Mickaël, praticien hospitalier au CHRU de Montpellier, suppléant.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013326-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 22 Novembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ n ° 2013 - 1851 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre Hospitalier Universitaire de
Montpellier - année 2013 - 2014 -

Arrêté ARS LR/ n° 2013 - 1851

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – année 2013 – 2014 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 02 août 2011, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ n° 2012-1354 du 20 septembre 2012, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté ARS LR/ n° 2012-1354 du 20 septembre 2012, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, est modifié comme suit pour l'année 2013 – 2014 pour les parties suivantes :

Membres élus :

- 1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
 - représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : TUTUNOVIC Vladan
SIGAUD Antonietta
 - suppléants : GREY Dan
DANGUY Sonia
 - représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : RAYNAUD Lucie
TEYTAUD Jérôme
 - suppléants : GENNESSAUX Julie
PANNONE Laura
 - représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : LAURENT Magalie
MALLEY Florian
 - suppléants : RAGONNET Lauriane
CHEVALLIER Elodie

- Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – année 2013 – 2014 -

Article 1 : Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, est composé comme suit pour 3 ans à compter du 20 septembre 2012.

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- M. GRUET MASSON Joël, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire ou son représentant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- M. le Directeur coordonnateur général des soins ou son représentant (Directeur des soins) ;
- M. le Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université ;
- Mme LERAT Dominique, titulaire, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Mme GAILLAC Maud, suppléante ;
- Mme NEGRIER Béatrice, représentant le Président du Conseil Régional ; Mme BRUTUS Florence, suppléante ;

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : TUTUNOVIC Vladan
SIGAUD Antonietta
 - suppléants : GREY Dan
DANGUY Sonia
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : RAYNAUD Lucie
TEYTAUD Jérôme
 - suppléants : GENNESSAUX Julie
PANNONE Laura
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : LAURENT Magalie
MALLEY Florian
 - suppléants : RAGONNET Lauriane
CHEVALLIER Elodie

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Mme GONZALEZ Sylvie
Mme HENNETIER Amina
Mme JOUVET Nathalie
 - suppléantes : Mme VANHELLE Sylvie
Mme RIBERT Muriel

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - Mme CABIROU Séverine, titulaire
 - Mme DE BOULATSEL Irène, suppléante
 - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Mme BIARD Nicole, titulaire
 - Mme BENECH Laurence, suppléante

- un médecin :
 - Docteur BISMUTH Michaël, titulaire
 - Docteur CHEVALIER-MICHAUD Josyane, suppléant



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013326-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 22 Novembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1850 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année
scolaire 2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1850

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) est fixée comme suit pour une durée de 3 ans.

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame REVERSAT Myriam, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur BOLLINET Jean Marie, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant,
 - o Madame ALBA Sabine, suppléante
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Madame Patricia BARREAU-MICHELOT, directeur des soins, ou son représentant,
 - o Madame Simone CHABAUD, suppléante ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université
- Monsieur Julien CONTINI, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé.

- le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - Monsieur GIORDANO Jean-Baptiste, Conseiller Régional, titulaire,
 - Madame BRUTUS Florence, Conseillère Régionale, suppléante.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Monsieur POUSSET Williams
Monsieur BARTHELEMY Vincent
 - suppléants : Mademoiselle EYNAC Claire
Mademoiselle VIALE Marie
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Monsieur MALLEN DROUIN Christophe
Mademoiselle LACABANNE Julie
 - suppléants : Monsieur LAIGLE Lilian
Mademoiselle ISOLA Gwendoline
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Monsieur JOUETTE Jeremy
Mademoiselle SIMO Laura
 - suppléants : Mademoiselle HEYER Elodie
Monsieur GAYET Thibault

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Monsieur BERNASSEAU Serge,
Madame GIRARDIN Sylvie,
Madame MAUHIN Agnès ;
 - suppléants : Madame SIDOBRE Aline
Madame ERAMA Marie-Françoise,
Madame BAUMGARTNER Katia.
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - Madame FREHEL Catherine, titulaire
 - Madame Pascale VIE, suppléante
 - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame CONDAMINES Marie Claire, titulaire ;
 - Monsieur HEBTING Eric, suppléant
- un médecin :
 - Monsieur FILLE Alexandre, titulaire ;
 - Madame GARCIA Nicole, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013326-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 22 Novembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1675 Portant
composition du Conseil Technique de l'IFAS
du centre hospitalier de Béziers Année • 2013
- 2014 -

Arrêté ARS LR n° 2013 - 1675

Portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers
Année – 2013 - 2014 -

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** Arrêté ARS LR n° 2012 – 181 du 09 mars 2012 portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2012 – 181 du 09 mars 2012 portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers, est modifié ainsi qu'il suit pour les parties suivantes pour l'année 2013 – 2014 :

- e) Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs
- titulaires : Jean Elie SYLVESTRE,
Najia FERGOUGUI ;
 - suppléants : Emilie ASENSIO,
Jennifer RODRIGUES.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

Composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers
Année – 2013 - 2014 -

Article 1 : Le composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre hospitalier de Béziers, est fixée ainsi qu'il suit pour 3 ans à compter du 09 mars 2012 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- b. Madame BALLESTER Corinne, titulaire,
Madame JUNCAS Ghislaine, suppléante,
- c. Madame ASSET Catherine, titulaire,
Madame PONS Sylvie, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Jean Elie SYLVESTRE,
Najia FERGOUGUI ;
 - suppléants : Emilie ASENSIO,
Jennifer RODRIGUES.
- f. Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013326-0014

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 22 Novembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1676 Portant
composition du Conseil technique de l'IFSI du
Centre Hospitalier de Béziers formation
Auxiliaire de puériculture - année 2013 - 2014

Arrêté ARS LR n° 2013 - 1676

Portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture – année 2013 - 2014

- Vu** l'arrêté du 16 Janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture et notamment l'article 36 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ n° 2010-1481 du 03 décembre 2010, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS LR/ n° 2010-1481 du 03 décembre 2010, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers, formation Auxiliaire de puériculture du Centre Hospitalier de Béziers, est modifié comme suit pour l'année 2013 – 2014 pour les parties suivantes :

e) Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

titulaires : Julie CHAUDRUC,
Rachel GARGALLO ;
suppléants : Sylvanie ROZES,
Marie ASTRUC.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AOUSTIN

ANNEXE

Composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers - formation Auxiliaire de puériculture – année 2013 – 2014

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers, formation Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Béziers, est fixée comme suit pour 3 ans à compter du 03 décembre 2010 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- b. Madame BENAZET Muriel, enseignante puéricultrice élue par ses pairs, titulaire ;
- c. Madame ORO Anne, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, secteur hospitalier, titulaire,
Madame CORDEL Isabelle, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
titulaires : Julie CHAUDRUC,
Rachel GARGALLO ;
suppléants : Sylvanie ROZES,
Marie ASTRUC.
- f. Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013326-0017

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 22 Novembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2013 - 1674 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre hospitalier de Béziers - année 2013 -
2014 -

Arrêté ARS LR n° 2013 - 1674

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers – année 2013 - 2014 -

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ n° 2010-1480 du 03 décembre 2010, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2010-1480 du 03 décembre 2010, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers, est modifié comme suit pour l'année 2013 – 2014 pour les parties suivantes :

Membres élus :

- 1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
 - représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Gilles GARCIA,
Fabrice GAUCI ;
 - suppléants : Emilie GILABERT,
Lara LAFFITTE ;
 - représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Christophe INIGUEZ,
Nicolas MIGNARD ;
 - suppléants : Evguénia LABORDE,
Magali LALIEUX ;
 - représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Sabine MARACHIAN,
Cécile RIVIERE ;
 - suppléants : Vincent CUENCA,
Maguelonne ARRACHART.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers – année 2012 - 2013 -

Article 1 : Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers, est composé ainsi qu'il suit pour 3 ans à compter du 03 décembre 2010 :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,
Madame PFUND Nathalie, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé, titulaire,
Madame PAGES Michelle, suppléante ;
- Madame BRUTUS Florence, représentant le Conseil Général, titulaire,
Monsieur ZEMMOUR Claude, suppléant.

Membres élus :

- 1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
 - représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Gilles GARCIA,
Fabrice GAUCI ;
 - suppléants : Emilie GILABERT,
Lara LAFFITTE ;
 - représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Christophe INIGUEZ,
Nicolas MIGNARD ;
 - suppléants : Evguénia LABORDE,
Magali LALIEUX ;
 - représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Sabine MARACHIAN,
Cécile RIVIERE ;
 - suppléants : Vincent CUENCA,
Maguelonne ARRACHART.

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame BODET Pascale,
Madame LIROLA Laurence,
Madame FAVIER Nathalie ;
 - suppléants : Madame NICOLAI Colette,
Madame CAMUS Christine,
Madame FERAL Dominique.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement :
 - titulaires : Madame GUEVELLOU Béatrice,
Madame GUILLOU Valérie ;
 - suppléante : Madame BELDA Geneviève,
Madame KLOECKNER Nadine.

- un médecin :
 - titulaire : Docteur GATTI Salah,
 - suppléant : Docteur LACROZE Jean Christophe.

Membres ayant voix consultative :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - titulaire : Madame BRUTUS Florence,
 - suppléant : Monsieur ZEMMOUR Claude.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013326-0019

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 22 Novembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1853 Portant
composition du Conseil Technique de l'Institut
de Formation en Soins Infirmiers - formation
aides- soignantes - du Centre Hospitalier de
Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1853

Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) est fixée comme suit pour une durée de 3 ans ;

a) Représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Monsieur Jean-Marie BOLLINET
Suppléant : Madame Sabine ALBA

b) Un enseignant, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Danielle FAURE
Suppléant : Madame Paule MIQUEL-BOULIE

c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Titulaire : Monsieur Nicolas CHARLIER
Suppléant : Monsieur Renaud LARRAT

d) La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :

Madame Geneviève MICHEL

e) Deux représentants des élèves élus chaque année :

Titulaire : Monsieur Thierry CHAZEL
Titulaire : Madame Annie PEREZ
Suppléant : Monsieur Julien VIGNEAU

f) Le Directeur des soins de l'établissement dont dépend l'IFAS, ou son représentant :

Titulaire : Madame Patricia BARREAU-MICHELOT
Suppléant : Madame Simone CHABAUD

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013302-0008

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 29 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22474
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE POUR
L'ANNEE 2013 DE IME LES
HIRONDELLES SAUVIAN 2013-1593

Décision 2013-1593

DECISION TARIFAIRE N° 22474 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES HIRONDELLES SAUVIAN - 340780402

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 18/04/1965 autorisant la création d'un IME dénommé IME LES HIRONDELLES SAUVIAN (340780402) sis 11, AV DU STADE, 34410, SAUVIAN et géré par APEAI OUEST HERAULT

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES HIRONDELLES SAUVIAN (340780402) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/09/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles (incluant des CNR) de IME LES HIRONDELLES SAUVIAN (340780402) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 569.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 420 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 527.00
	- dont CNR	7 330.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 027 816.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 834 518.34
	- dont CNR	7 330.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 354.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	162 944.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 027 816.34

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES HIRONDELLES SAUVIAN (340780402) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	166.92
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement IME LES HIRONDELLES SAUVIAN (340780402)

FAIT A Montpellier

LE 29 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013302-0009

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 29 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22463
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS
PERCE NEIGE 2013-1599

Décision 2013-1599

DECISION TARIFAIRE N° 22463 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS PERCE NEIGE - 340010891

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 30/03/1998 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS PERCE NEIGE (340010891) sis 569, CHE DU MAS DE ROCHET, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par ASSOCIATION PERCE-NEIGE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS PERCE NEIGE (340010891) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013 , par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS PERCE NEIGE (340010891) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 708.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 196 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 073.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 593 173.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 448 772.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 151.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 250.00
	TOTAL Recettes	1 593 173.28

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	212.27
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PERCE-NEIGE et à l'établissement MAS PERCE NEIGE (340010891)

FAIT A

Montpellier

LE 29 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013302-0010

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 29 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22462
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP
LE MONT LOZERE 2013-1598

Décision 2013-1598

DECISION TARIFAIRE N° 22462 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sis 74, R MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et géré par ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP LE MONT LOZERE (340018530) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles (incluant des CNR) de ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 573.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 583 750.20
	- dont CNR	3 925.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	843 500.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 781 823.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 354 297.20
	- dont CNR	7 425.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 000.00
	Reprise d'excédents	327 526.00
	TOTAL Recettes	3 781 823.20

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP LE MONT LOZERE (340018530) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	149.62
Semi internat	65.80
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE et à l'établissement ITEP LE MONT LOZERE (340018530)

FAIT A Montpellier

LE 29 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0005

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22391
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2013 DE ACCUEIL
ADOLESCENTS SESAME : Maison LA
SAUVAGINE - 300002821 Maison Pierre
BORRELY - 300014123 Maison de MANON
- 340798883

DECISION TARIFAIRE N° 22391 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE

ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME :

Maison LA SAUVAGINE – 300002821

Maison Pierre BORRELY- 300014123

Maison de MANON- 340798883

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Hérault en date du 30/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, est fixée à : 1 527 944.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME sont fixées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 402.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 218 088.00
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 127.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 536 617.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 527 944.00
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 673.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 536 617.00

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 Cette dotation globale de financement est répartie entre les trois maisons comme suit :

Maison LA SAUVAGINE : 509 315 €
Maison Pierre BORRELY : 509 314 €
Maison de MANON : 509 315 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 328.67 € et se répartit comme suit :

Maison LA SAUVAGINE : 42 442,92 €
Maison Pierre BORRELY : 42 442,83 €
Maison de MANON : 42 442,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 195.26 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard et le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME LANGUEDOC et à l'établissement ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME et qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault

FAIT A MONTPELLIER, LE 30 OCT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,

SIGNE

Claude ROLS

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial de l'Hérault,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0006

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22495
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM FRESCATIS 2013-1657

DECISION TARIFAIRE N° 22495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM FRESCATIS - 340019413
2013-1657

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 27/06/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM FRESCATIS (340019413) sis 5, CHE D'APPART, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'ASEI

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM FRESCATIS (340019413) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 144 604.35 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 12 050.36 €. Soit un forfait journalier de soins de 75.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASEI et à l'établissement FAM FRESCATIS (340019413)

FAIT A Montpellier

, LE 30 OCT.2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0007

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22490
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SSE FAM APARD CENTRE
APIGHREM 2013-1658

DECISION TARIFAIRE N° 22490 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
SSE FAM APARD CENTRE APIGHREM - 340011618
2013-1658

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 10/08/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé SSE FAM APARD CENTRE APIGHREM (340011618) sis 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par l'ASSOCIATION APARD

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSE FAM APARD CENTRE APIGHREM (340011618) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 459 023.02 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 38 251.92 €. Soit un forfait journalier de soins de 119.01 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION APARD et à l'établissement SSE FAM APARD CENTRE APIGHREM (340011618)

FAIT A Montpellier

, LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0008

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22494
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM LES COTEAUX DE SESAME
POUZOLLES 2013-1659

DECISION TARIFAIRE N° 22494 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM LES COTEAUX DE SESAME POUZOLLES - 340018324
2013-1659

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 07/03/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES COTEAUX DE SESAME DE POUZOLLES (340018324) sis 1, RTE DE MARGON, 34480, POUZOLLES et géré par SESAME AUTISME

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES COTEAUX DE SESAME DE POUZOLLES (340018324) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 081 761.63 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 90 146.80 €.
Soit un forfait journalier de soins de 78,41 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME et à l'établissement FAM LES COTEAUX DE SESAME DE POUZOLLES (340018324)

FAIT A Montpellier

, LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0009

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22464
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS
DU CENTRE HOSPITALIER COSTE
FLORET 2013-1660

DECISION TARIFAIRE N° 22464 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET - 340009182
~~2013-1660~~

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 25/01/1997 autorisant la création d'une MAS dénommée MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182) sis 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par le CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/03/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 202 492.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 450.00
	TOTAL Dépenses	1 499 842.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 353 582.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 499 842.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	111.83
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU et à l'établissement MAS DU CENTRE HOSPITALIER COSTE FLORET (340009182)

FAIT A Montpellier

LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0010

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22497
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SAMSAH AVEUGLES FAAF 2013-1661

DECISION TARIFAIRE N° 22497 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
SAMSAH AVEUGLES FAAF - 340008689
2013-1661

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 03/12/2002 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AVEUGLES FAAF (340008689) sis 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et géré par la FEDERATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE
- VU La Décision n° 22357 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 340008689 - SAMSAH AVEUGLES FAAF

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 221 682.73 € et intègre des crédits non reductibles à hauteur de 5 000 € au titre de la convention « Culture et Handicap » ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 18 473.56 € ;
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
Montpellier 30 OCT. 2013
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FEDERATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE et à l'établissement SAMSAH AVEUGLES FAAF (340008689)

FAIT A

LE

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0011

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22471
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM MONTFLOURES 2013-1650

DECISION TARIFAIRE N° 22471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM MONTFLOURES - 340015577
2013-1650

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 11/08/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MONTFLOURES (340015577) sis 0, TRA DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS et géré par APEAI OUEST HERAULT

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM MONTFLOURES (340015577) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/10/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 925 571.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 77 130,92 €.
Soit un forfait journalier de soins de 76.15 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement FAM MONTFLOURES (340015577)

FAIT A Montpellier , LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0012

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22168
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM GHP 2013-1651

DECISION TARIFAIRE N° 22468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM GIHP - 340782259
2013-1651

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 29/11/1974 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM GIHP (340782259) sis 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34000, MONTPELLIER et géré par le GIHP

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM GIHP (340782259) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 289 707.62 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 24 142.30 €.
Soit un forfait journalier de soins de 77.11 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GIHP et à l'établissement FAM GIHP (340782259)

FAIT A Montpellier

, LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0013

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22476
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM ISABELLE MARIE 2013-1652

DECISION TARIFAIRE N° 22476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM ISABELLE MARIE - 340017698
2013-1652

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 09/12/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ISABELLE MARIE (340017698) sis 0, R DU PUIITS DE L'AMOUR, 34310, QUARANTE et géré par l'APEAI OUEST HERAULT

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM ISABELLE MARIE (340017698) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 408 845.21 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 34 070.43 €. Soit un forfait journalier de soins de 69.72 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement FAM ISABELLE MARIE (340017698)

FAIT A Montpellier

, LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0014

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22477
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM LE GUILHEM 2013-1653

DECISION TARIFAIRE N° 22477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM LE GUILHEM - 340017987
2013-1653

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 22/07/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE GUILHEM (340017987) sis 1804, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et géré par l'APEI GRAND MONTPELLIER

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM LE GUILHEM (340017987) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013 , par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 996 261.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 83 021.75 €.
Soit un forfait journalier de soins de 72.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALPAIM et à l'établissement FAM LE GUILHEM (340017987)

FAIT A Montpellier

, LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0015

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22478
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM CHATEAU SAINT PIERRE
2013-1654

DECISION TARIFAIRE N° 22478 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763
2013-1654

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1964 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) sis 0, , 34290, MONTBLANC et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/10/2013 , par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 013 211.15 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 84 434,26 €. Soit un forfait journalier de soins de 71.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763)

FAIT A Montpellier , LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0016

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22489
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM APARD CENTRE APIGHREM
2013-1655

DECISION TARIFAIRE N° 22489 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM APARD CENTRE APIGHREM- 340797588
2013-1655

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 13/03/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APARD CENTRE APIGHREM (340797588) sis 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par l'ASSOCIATION APARD

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM APARD CENTRE APIGHREM (340797588) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/09/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 564 848.04 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 47 070.67 €. Soit un forfait journalier de soins de 82.08 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION APARD et à l'établissement FAM APARD CENTRE APIGHREM (340797588)

FAIT A Montpellier

, LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0017

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22493
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE CRIP
2013-1656

DECISION TARIFAIRE N° 22493 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CRIP - 340780873
2013-1656

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 07/11/1997 autorisant la création d'un CRP dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par UGECAM LR MP

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CRIP (340780873) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CRIP (340780873) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 127 413.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 573 373.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	981 655.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 682 441.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 832 269.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	727 990.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 000.00
	Reprise d'excédents	73 182.00
	TOTAL Recettes	7 682 441.00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CRIP (340780873) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	135.69
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAM LR MP et à l'établissement CRIP (340780873)

FAIT A Montpellier

LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0018

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22473
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS SAINT VITAL 2013-1645

DECISION TARIFAIRE N° 22473 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS SAINT VITAL - 340789973
2013-1645

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312,1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013

VU l'arrêté modifié en date du 30/12/1987 autorisant la création d'une MAS dénommée MAS SAINT VITAL (340789973) sis 0, 34240, COMBES et géré par la SARL SAINT-VITAL

VU la décision tarifaire n° 22354

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS SAINT VITAL (340789973) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 545.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 758 548.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 844.00
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 658 937.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 324 537.52
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	334 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	3 658 937.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS SAINT VITAL (340789973) est fixée comme suit, à compter du 18/09/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	189.95
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL SAINT-VITAL et à l'établissement MAS SAINT VITAL (340789973)

Montpellier

FAIT A LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0019

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22475
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE PORUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS APARD CENTRE APIGHREM
2013-1646

DECISION TARIFAIRE N° 22475 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS APARD CENTRE APIGHREM - 340797570
2013-1646

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312,1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013

VU l'arrêté modifié en date du 30/01/1995 autorisant la création d'une MAS dénommée MAS APARD CENTRE APIGHREM (340797570) sis 4, R DES OURGOUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par l'ASSOCIATION APARD

VU la décision tarifaire n° 22384

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS APARD CENTRE APIGHREM (340797570) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 920.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 454.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 479.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 533 853.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 245 020.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 680.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	137 202.00
	Reprise d'	74 951.00
	TOTAL Recettes	1 533 853.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS APARD CENTRE APIGHREM (340797570) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	151.06
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION APARD et à l'établissement MAS APARD CENTRE APIGHREM (340797570)

FAIT A MONTPELLIER LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0020

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22423
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DU
C.E.S.D.A. 2013-1647

DECISION TARIFAIRE N° 22423 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DU
C.E.S.D.A. - 340781095
2013-1647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un IDA dénommé C.E.S.D.A. (340781095) sis 14, R SAINT- VINCENT-DE-PAUL, 34090, MONTPELLIER et géré par l'AS. ST-VINCENT DE PAUL DEFIC. AUDITIFS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.E.S.D.A. (340781095) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/09/2013, par l'ARS Languedoc-Roussillon
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.E.S.D.A. (340781095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 807 531.74
	- dont CNR	30 076.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 331.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 583 341.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 505 505.74
	- dont CNR	30 076.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 891.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 945.00
	TOTAL Recettes	3 583 341.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du C.E.S.D.A. (340781095) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	275.15
Semi internat	257.18
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AS. ST-VINCENT DE PAUL DEFIC. AUDITIFS et à l'établissement C.E.S.D.A. (340781095)

FAIT A Montpellier

LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0021

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22439
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'IME
ENSOLEILLADE 2013-1648

DECISION TARIFAIRE N° 22439 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
L'IME ENSOLEILLADE - 340781053
2013-1648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 30/10/1960 autorisant la création d'un IME dénommé IME ENSOLEILLADE (340781053) sis 55, AV DE MONTPELLIER, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et géré par ADPEP 34

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME ENSOLEILLADE (340781053) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/09/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME ENSOLEILLADE (340781053) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 644 141.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 889.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	71 446.00
	TOTAL Dépenses	2 082 957.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 033 065.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 555.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 337.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 082 957.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME ENSOLEILLADE (340781053) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	662.59
Semi internat	270.20
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AD-PEP 34 et à l'établissement IME ENSOLEILLADE (340781053)

FAIT A Montpellier

LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0022

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22440
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'ITEP
NAZARETH 2013-1649

DECISION TARIFAIRE N° 22440 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ITEP NAZARETH - 340781038
2013-1649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 17/06/1996 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP NAZARETH (340781038) sis 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et géré par la FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP NAZARETH (340781038) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP NAZARETH (340781038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 523.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 884 962.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	760 091.28
	- dont CNR	63 780.00
	Reprise de déficits	97 930.00
	TOTAL Dépenses	4 245 506.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 114 702.28
	- dont CNR	63 780.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 752.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 052.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 245 506.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP NAZARETH (340781038) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	290.47
Semi internat	380.57
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT et à l'établissement ITEP NAZARETH (340781038)

FAIT A Montpellier

LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0023

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22486
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SESSAD L'OMBRELLE SESAME
AUTISME 2013-1639

DECISION TARIFAIRE N° 22486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD L'OMBRELLE SESAME AUTISME - 340012699
2013-1639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013

- VU l'arrêté en date du 17/10/2004 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD L'OMBRELLE SESAME AUTISME (340012699) sis 11, R DU ROMARIN, 34990, et géré par ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD L'OMBRELLE SESAME AUTISME (340012699) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/09/2013 , par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 397 437.37 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD L'OMBRELLE SESAME AUTISME (340012699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 918.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 925.15
	- dont CNR	3 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 557.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	406 400.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	397 437.37
	- dont CNR	3 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 962.78
	TOTAL Recettes	406 400.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 119.78 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 120.88 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME et à l'établissement SESSAD L'OMBRELLE SESAME AUTISME (340012699)

FAIT A Montpellier

LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MATINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0024

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22484
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SESSAD MAISON DE SOL N
2013-1640

DECISION TARIFAIRE N° 22484 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD MAISON DE SOL N - 340798412
2013-1640

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013

- VU l'arrêté modifié en date du 30/05/1995 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sis 40, R DE LA MARGERIDE, 34760, et géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/09/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 467 456.37 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 298.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 590.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	467 456.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 456.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	467 456.37

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 954.70 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement SESSAD MAISON DE SOL N (340798412)

FAIT A Montpellier LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0025

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22485
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SESSAD DE L'AGATHOIS
2013-1641

DECISION TARIFAIRE N° 22485 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD DE L'AGATHOIS - 340018548
2013-1641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013

- VU l'arrêté en date du 27/03/2010 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) sis 0, CHE RAYMOND FAGES-BATIPAUMES, 34301, et géré par ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/09/2013 , par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 277 289,90 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I	12 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II	248 918.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III	21 934.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	282 852.83
RECETTES	Groupe I	277 289.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II	0.00
	Groupe III	0.00
	Reprise d'excédents	5 562.93
	TOTAL Recettes	282 852.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision

30 OCT. 2013

FAIT A Montpellier

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE et à l'établissement SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548)

LE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0026

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22369
PORTANT FIXATION DE LADOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SESSAD L'ENSOLEILLADE
2013-1642

DECISION TARIFAIRE N° 22369 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD L'ENSOLEILLADE - 340014935
2013-1642

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013

- VU l'arrêté n°895/2011 en date du 22/07/2011 portant transfert d'autorisation d'un SESSAD dénommé SESSAD L'ENSOLEILLADE (340014935) sis 55, AV DE MONTPELLIER, 34725, SAINT ANDRE DE SANGONIS et géré par l'ASS DEPT PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'HERAULT
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD L'ENSOLEILLADE (340014935) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/09/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 387 737.62 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD L'ENSOLEILLADE (340014935) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 559.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 678.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 737.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	387 737.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	388 737.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 311,47 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS DEPT PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'HERAULT et à l'établissement SESSAD L'ENSOLEILLADE (340014935)

FAIT A Montpellier LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0027

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22454
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS
CENTRE PROPARA 2013-1643

DECISION TARIFAIRE N° 22454 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS CENTRE PROPARA - 340015148
2013-1643

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 14/02/2005 autorisant la création d'une MAS dénommée MAS CENTRE PROPARA (340015148) sis 263, AV DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et géré par UNION MUTUALISTE PROPARA UMP

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter la MAS CENTRE PROPARG (340015148) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 18/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La MAS CENTRE PROPARG (340015148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 440.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 316 565.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 409.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 954 414.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 830 088.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 326.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS CENTRE PROPARA (340015148) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	436.00
Semi internat	163.71
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UNION MUTUALISTE PROPARA UMP et à l'établissement MAS CENTRE PROPARA (340015148)

FAIT A Montpellier

LE 30 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0028

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22482
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
UEROS 2013-1644

DECISION TARIFAIRE N° 22482 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
UEROS - 340010248
2013-1644

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 05/11/1997 autorisant la création d'un CRP dénommé UEROS (340010248) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par UGECAM LR MP

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter UEROS (340010248) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de UEROS (340010248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 663.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 884.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 947.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	990 494.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	978 503.85
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 786.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 204.15
	TOTAL Recettes	990 494.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'UEROS (340010248) est fixée comme suit :

Dotation globale de fonctionnement	978 503,85 €
La fraction mensuelle s'établit à	81 542 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAM LR MP et à l'établissement UEROS (340010248)

30 OCT. 2013

FAIT A Montpellier LE

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0029

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1880 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Mas du Moulin
situé à CERS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1880
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mas du Moulin situé à
CERS
N° FINESS : 34 078 938 7

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2006 ;
- VU la décision ARS LR 2013-920 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Mas du Moulin » à Cers .

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **584 599 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	584 599 €
- Recettes :	584 599 €
- Dont :	31 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 553 599 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 18/11/2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013303-0030

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 30 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22465
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES MURIERS 2013-1594

Décision 2013-1594

DECISION TARIFAIRE N° 22465 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES MURIERS - 340781020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 30/03/1960 autorisant la création d'un IME dénommé IME LES MURIERS (340781020) sis 1804, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et géré par ALPAIN

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES MURIERS (340781020) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES MURIERS (340781020) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 11 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 213.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 500.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 677.87
	TOTAL Dépenses	2 980 391.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 813 891.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 980 391.19

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

FAIT A Montpellier

LE 29 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES MURIERS (340781020) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	275.30
Semi internat	258.69
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ALPAIM et à l'établissement IME LES MURIERS (340781020)



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013322-0006

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 18 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1881 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Villa Clémentia
situé à AGDE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1881
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Villa Clémentia situé à
AGDE
N° FINESS : 34 001 950 4

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 12 décembre 2011 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-902 du 11 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Villa Clémentia » situé à Agde ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **680 898 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	680 898 €
- Recettes :	680 898 €
- Dont :	28 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 652 898 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 18/11/2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0002

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1910 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Le Val Fleuri
situé à LAMALOU- LES- BAINS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1910
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Val Fleuri situé à
LAMALOU-LES-BAINS
N° FINESS : 34 078 445 3

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2007 ;
- VU** la décision ARS-LR 2013-1077 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Val Fleuri » situé à Lamalou les Bains ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **618 195 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	618 195 €
- Recettes :	618 195 €
- dont PASA :	63 798 €
- dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 615 195 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0003

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1911 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Aubes situé
à MONTPELLIER

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1911
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Aubes situé à
MONTPELLIER
N° FINESS : 340784222

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la lettre d'arrêt des négociations en vue de la convention tripartite de deuxième génération (2013-2018) ;
- VU la décision ARS LR 2013-1003 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Aubes » situé à Montpellier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 126 136 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 126 136 €
- Recettes :	1 126 136 €
- Dont :	56 331 €

La dotation reconductible, pour l'année 2013, de l'établissement est de : 1 069 804 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0004

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1912 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) L'Orthus situé à
CLARET

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1912
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L' Orthus
situé à CLARET
N° FINESS : 34 000 681 6

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2006 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-982 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF de l'EHPAD « L'Orthus » situé à Claret ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **338 309 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	338 309 €
- Recettes :	338 309 €
- Dont :	33 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 305 309 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0005

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1913 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) La Madelon
situé à COURNONSEC

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1913

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Madelon situé à COURNONSEC
N° FINESS : 34 001 779 7

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 15 juin 2009 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-983 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « La Madelon » à Cournonsec ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **611 100 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	611 100 €
- Recettes :	611 100 €
- Dont :	10 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 601 100 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0006

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1914 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavandes
situé à FLORENSAC

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1914

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavandes situé à FLORENSAC
N° FINESS : 34 001 435 6

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-926 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « Les Lavandes » à Florensac ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **596 023 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	596 023 €
- Recettes :	596 023 €
- Dont :	23 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 573 023 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0008

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1915 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Terre
Blanche" situé à MARAUSSAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1915
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Terre Blanche »
situé à MARAUSSAN
N° FINESS : 34 001 732 6

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
 - VU** la convention tripartite prenant effet le 1er mars 2008 ;
 - VU** la décision ARS LR 2013-938 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF de l'EHPAD « Terre Blanche » à Marausan ;
 - VU** la décision ARS LR 2013-1547 du 16 octobre 2013 portant modification de la DGF de l'EHPAD « Terre Blanche » à Marausan ;
- SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **577 916 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	577 916 €
- Recettes :	577 916 €
- Dont :	102 640 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 475 276 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0011

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1916 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Pierre Laroque
situé à MONTPELLIER

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1916
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pierre Laroque situé à
MONTPELLIER
N° FINESS : 34 001 768 0

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2008 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-1018 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Pierre Laroque » à Montpellier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **882 949 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	882 949 €
- Recettes :	882 949 €
- Dont :	44 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 838 949 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0013

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1917 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Floréales"
situé à POMEROLS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1917
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Floréales »
situé à POMEROLS
N° FINESS : 34 079 021 1

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2007 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-950 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Floréales » à Pomerols ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **377 109 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	377 109 €
- Recettes :	377 109 €
- Dont :	38 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 339 109 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0015

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1918 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Astéries"
situé à SETE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1918

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Astéries » situé à SETE
N° FINESS : 34 001 424 0

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-967 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Astéries » à Sète ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **639 465 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	639 465 €
- Recettes :	639 465 €
- Dont :	28 338 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 611 127 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0016

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1919 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "La Poésie"
situé à SETE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1919

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Poésie » situé à SETE
N° FINESS : 34 000 694 9

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2009 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-966 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Poésie » à Sète ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **544 078 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	544 078 €
- Recettes :	544 078 €
- Dont :	9 000 € (CNR Formation)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 535 078 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0018

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 22 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1920 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) La
Quintessence situé à ST- MATHIEU- DE-
TREVIERIS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1920
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Quintessence situé à
ST-MATHIEU-DE-TREVIERS
N° FINESS : 34 079 641 6

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2007 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-1033 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Quintessence » à St Mathieu de Tréviers ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **525 540 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	525 540 €
- Recettes :	525 540 €
- Dont :	103 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 422 540 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 22 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2013330-0002

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 26 Novembre 2013

Centre Hospitalier

Concours AMA Secrétaire Médicale -
Concours interne sur épreuves

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIVE
Branche "Secrétaire médicale"
1^{er} grade - Classe normale
4 postes**

Ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2014.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Contacts

**Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles**

**Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08
l-bonnard@chu-montpellier.fr**

***Clôture des inscriptions le 26 décembre 2013 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)***

***Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer
dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU***

Une préparation au concours sera organisée par le service formation début 2014

Une note de service sera diffusée à cet effet

Montpellier, le 26 novembre 2013

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**


R. JACQUET

SECRÉTAIRE MÉDICALE

DÉFINITION

- Traiter et coordonner les opérations et les informations médico-administratives du patient

ACTIVITÉS PRINCIPALES

- Traitement des courriers, des dossiers et des documents médicaux (enregistrement, tri, diffusion et archivage)
- Saisie et mise en forme de documents, rapports, courriers, comptes rendus médicaux
- Accueil physique et téléphonique
- Planification des rendez-vous des patients
- Reproduction de dossiers médicaux
- Saisie des tableaux des vacances, des astreintes et des gardes, des statistiques
- Gestion du planning des médecins
- Organisation des transports patients
- Archivage des dossiers médicaux

RELATIONS PROFESSIONNELLES LES PLUS FRÉQUENTES

- Médecins et infirmières pour échange d'informations et organisation de la prise en charge du patient
- Cadres de santé pour consignes à donner au patient
- Bureau des entrées pour les mouvements des entrants et sortants et les modes de placement
- Établissements de santé et services internes CHRU pour prise de rendez-vous et renseignements
- Organismes de transports pour les rendez-vous des patients

SAVOIR-FAIRE REQUIS

- Utiliser les outils bureautiques
- Filtrer et orienter les appels et demandes téléphoniques internes et externes
- Renseigner ses interlocuteurs
- Prendre des notes rapidement
- S'exprimer clairement vis-à-vis d'interlocuteurs divers et variés
- Traiter des situations conflictuelles
- Hiérarchiser les activités de secrétariat à réaliser
- Utiliser internet/intranet pour communiquer avec des interlocuteurs ou réaliser des recherches documentaires ou de thésaurus

CONNAISSANCES ASSOCIÉES

Bureautique	Vocabulaire médical	Organisation et fonctionnement interne de l'établissement	Droit des patients	Techniques d'accueil téléphonique	Techniques de communication	Droit hospitalier	Internet/intranet
2	2	2	2	2	2	1	1

1 : Connaissances générales 2 : Connaissances détaillées 3 : Connaissances approfondies

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DU MÉTIER

- Travail avec plusieurs praticiens

PRÉREQUIS INDISPENSABLES POUR L'EXERCER

- Bac science médico-sociale et diplôme secrétariat médico-social

EXPÉRIENCE CONSEILLÉE POUR L'EXERCER

- Expérience antérieure dans le domaine du secrétariat (frappe, accueil...)

PASSERELLES ET ÉVOLUTIONS PROFESSIONNELLES VERS D'AUTRES MÉTIERS

Passerelles courtes

- Technicien de l'information médicale
- Archiviste

Passerelles longues

- Responsable des secrétariats médicaux

CORRESPONDANCES STATUTAIRES ÉVENTUELLES

- Secrétaire médical, adjoint des cadres hospitaliers

TENDANCES D'ÉVOLUTION DU MÉTIER

Les facteurs clés à moyen terme	Conséquences majeures sur l'évolution des activités et des compétences
<ul style="list-style-type: none"> ● Développement des technologies de l'information et de la communication (dossier patient informatisé, messagerie vocale, internet, intranet, agenda électronique, reconnaissance vocale, numérisation des données, téléphonie, réseaux...) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Maîtrise plus variée des outils bureautiques, utilisation des nouveaux supports (reconnaissance vocale, dossier informatisé...) ● Modification des pratiques professionnelles liées à la téléphonie (numérisation des données)
<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place de pôle de gestion (nouvelle gouvernance) et réorganisation de services administratifs (rapprochement avec les usagers et les clients internes) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Diversification des compétences (guichet unique pour l'utilisateur) de plus en plus au sein d'équipes pluridisciplinaires (autres métiers administratifs, soignants, techniques...)

FAMILLE: Administratifs et accueil

SOUS-FAMILLE: Traitement des données médico-administratives

CODE MÉTIER : 5A504



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2013330-0003

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 26 Novembre 2013

Centre Hospitalier

Concours AMA Secrétaire Médicale -
Concours Externe sur Titres

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIVE
Branche "Secrétaire médicale"
1^{er} grade - Classe normale
4 postes**

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires d'un baccalauréat** ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact au plus tôt auprès du Service Concours & Examens)

Contacts

**Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08
l-bonnard@chu-montpellier.fr**

Clôture des inscriptions le 26 décembre 2013 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

***Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer
dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU***

Une préparation au concours sera organisée par le service formation début 2014

Une note de service sera diffusée à cet effet

Montpellier, le 26 novembre 2013

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**


R. JACQUET

SECRÉTAIRE MÉDICALE

DÉFINITION

- Traiter et coordonner les opérations et les informations médico-administratives du patient

ACTIVITÉS PRINCIPALES

- Traitement des courriers, des dossiers et des documents médicaux (enregistrement, tri, diffusion et archivage)
- Saisie et mise en forme de documents, rapports, courriers, comptes rendus médicaux
- Accueil physique et téléphonique
- Planification des rendez-vous des patients
- Reproduction de dossiers médicaux
- Saisie des tableaux des vacances, des astreintes et des gardes, des statistiques
- Gestion du planning des médecins
- Organisation des transports patients
- Archivage des dossiers médicaux

RELATIONS PROFESSIONNELLES LES PLUS FRÉQUENTES

- Médecins et infirmières pour échange d'informations et organisation de la prise en charge du patient
- Cadres de santé pour consignes à donner au patient
- Bureau des entrées pour les mouvements des entrants et sortants et les modes de placement
- Établissements de santé et services internes CHRU pour prise de rendez-vous et renseignements
- Organismes de transports pour les rendez-vous des patients

SAVOIR-FAIRE REQUIS

- Utiliser les outils bureautiques
- Filtrer et orienter les appels et demandes téléphoniques internes et externes
- Renseigner ses interlocuteurs
- Prendre des notes rapidement
- S'exprimer clairement vis-à-vis d'interlocuteurs divers et variés
- Traiter des situations conflictuelles
- Hiérarchiser les activités de secrétariat à réaliser
- Utiliser internet/intranet pour communiquer avec des interlocuteurs ou réaliser des recherches documentaires ou de thésaurus

CONNAISSANCES ASSOCIÉES

Bureautique	Vocabulaire médical	Organisation et fonctionnement interne de l'établissement	Droit des patients	Techniques d'accueil téléphonique	Techniques de communication	Droit hospitalier	Internet/intranet
2	2	2	2	2	2	1	1

1 : Connaissances générales 2 : Connaissances détaillées 3 : Connaissances approfondies

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DU MÉTIER

- Travail avec plusieurs praticiens

PRÉREQUIS INDISPENSABLES POUR L'EXERCER

- Bac science médico-sociale et diplôme secrétariat médico-social

EXPÉRIENCE CONSEILLÉE POUR L'EXERCER

- Expérience antérieure dans le domaine du secrétariat (frappe, accueil...)

PASSERELLES ET ÉVOLUTIONS PROFESSIONNELLES VERS D'AUTRES MÉTIERS

Passerelles courtes

- Technicien de l'information médicale
- Archiviste

Passerelles longues

- Responsable des secrétariats médicaux

CORRESPONDANCES STATUTAIRES ÉVENTUELLES

- Secrétaire médical, adjoint des cadres hospitaliers

TENDANCES D'ÉVOLUTION DU MÉTIER

Les facteurs clés à moyen terme	Conséquences majeures sur l'évolution des activités et des compétences
<ul style="list-style-type: none"> ● Développement des technologies de l'information et de la communication (dossier patient informatisé, messagerie vocale, internet, intranet, agenda électronique, reconnaissance vocale, numérisation des données, téléphonie, réseaux...) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Maîtrise plus variée des outils bureautiques, utilisation des nouveaux supports (reconnaissance vocale, dossier informatisé,...) ● Modification des pratiques professionnelles liées à la téléphonie (numérisation des données)
<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place de pôle de gestion (nouvelle gouvernance) et réorganisation de services administratifs (rapprochement avec les usagers et les clients internes) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Diversification des compétences (guichet unique pour l'utilisateur) de plus en plus au sein d'équipes pluridisciplinaires (autres métiers administratifs, soignants, techniques...)

FAMILLE: Administratifs et accueil

SOUS-FAMILLE: Traitement des données médico-administratives

CODE MÉTIER: 5A504



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013318-0002

signé par
Le Directeur

le 14 Novembre 2013

Centre Hospitalier

Délégation de signature pour Mme
BARREAU

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin De Thau,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2011, portant affectation de Mme Patricia BARREAU en qualité de Coordinatrice Générales des Activités de Soins aux Hôpitaux du Bassin de Thau ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2001-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DECIDE

Article 1

Une délégation permanente est donnée à Madame Patricia BARREAU, Coordinatrice Générales des Activités de Soins, pour signer les conventions de stage se déroulant dans les services de soins, médico-techniques et de rééducation.

Article 2

En tant que Directeur de garde, Madame Patricia BARREAU, est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier, et notamment les différents actes administratifs dans le cadre des hospitalisations psychiatriques.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 14 novembre 2013

**Le Directeur,
Jean-Marie BOLLIET**

SIGNE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013322-0002

**signé par
Le Préfet**

le 18 Novembre 2013

DDCS 34

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François BORDAS, Directeur départemental de la Cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 2013/0227

portant délégation de signature à Monsieur François BORDAS,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 octobre 2013 nommant M François BORDAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en qualité de directeur départementale de la cohésion sociale de l'Hérault à compter du 18 novembre 2013;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1

Il est donné délégation de signature à Monsieur François BORDAS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses.

Article 2

La présente délégation porte sur les crédits suivants :

- Intégration et accès à la nationalité française BOP 104
- Action en faveur des familles vulnérables BOP 106
- Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135
- Politique de la ville BOP 147
- Jeunesse et vie associative BOP 163
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables BOP 177
- Immigration et asile BOP 303
- Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales BOP 304 action 14 « Aide alimentaire »
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP 333 action 1 et action 2

Article 3

La délégation de signature est également donnée à M François BORDAS pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 4

Il sera rendu compte au Préfet de l'Hérault et à la Directrice Régionale des finances publiques de ces subdélégations.

Article 5

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 novembre 2013

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013322-0005

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale
le 18 Novembre 2013

DDCS 34

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

ARRETE N° 2013/0232

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0227 du 18 novembre 2013 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault donnant délégation de signature à M François BORDAS, Directeur départemental de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1

Une subdélégation générale de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Madame Monique WARISSE, Directrice adjointe ;
- Madame Judith HUSSON Inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur Lionel BARNES, Attaché principal d'administration des affaires sociales, secrétaire général
- Monsieur. David DUPONT, Inspecteur de la jeunesse et des sports

Article 2

Mme Myriam LAROCHE, Secrétaire administrative de classe normale, reçoit délégation pour valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus Formulaire les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, 18 novembre 2013

**Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale,**

Signé

François BORDAS.

Signatures et paraphe des subdélégués

	Signature	Paraphe
François BORDAS	signé	signé
Monique WARISSE	signé	signé
Judith HUSSON	signé	signé
Lionel BARNES	signé	signé
David DUPONT	signé	signé
Myriam LAROCHE	signé	signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013324-0001

signé par
Pour Le Préfet, la Directrice départementale de la cohésion sociale

le 20 Novembre 2013

DDCS 34

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2013-0230

Portant subdélégation de signature

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L227-4 à L227-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-, L212-13 et L322-5 ;
- VU la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charge de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-15 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

- VU les circulaires du premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de M. François BORDAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault à compter du 18 novembre 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet de département à M. François BORDAS, Directeur départemental de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2013 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2013/0148 du 17 septembre 2013 est annulé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François BORDAS**, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2160 du 13 novembre 2013 est dévolue à :

- **Mme Monique WARISSE**, directrice adjointe à la Direction départementale de la cohésion sociale ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François BORDAS**, directeur, ou de **Mme Monique WARISSE**, directrice adjointe, la délégation de signature est dévolue à :

- **Mme Judith HUSSON**, chef de pôle Inclusion Sociale
- **M. Lionel BARNES**, secrétaire général
- **M. David DUPONT**, Chef de Pôle de la jeunesse et des sports
- à **Mme Claudie DAMIANO**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales pour l'alinéa 8 et 9 au titre 1^{er}.
- à **Mme Chantal VIRARD**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'alinéa 1 et 2 au titre II.
- et à **Mme Catherine AUDIC**, conseillère technique pédagogique supérieure, pour l'alinéa 12 au titre III.

Article 4

M. le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013.

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale,**

Signé

François BORDAS.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013317-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Novembre 2013

DDTM 34

DDTM34-2013-11-03564: Arrêté préfectoral portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social à Saint Mathieu de Trévières, Bailleux Hérault- Habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N° DDTM34-2013-11-03564**

**portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social
(4 logements)
« Rue des écoles » à ST MATHIEU DE TREVIER (34270)**

**Bailleur social : office public de l'Habitat du département de l'hérault
HERAULT HABITAT**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L HERAULT**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Hérault Habitat en date du 10 mars 2011 portant décision de démolition des 4 logements et la reconstruction de 6 logements locatifs collectifs « rue de écoles » à St Mathieu de Tréviérs ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2013 donnant un avis favorable à la démolition de 4 logements « rue de écoles » à St Mathieu de Tréviérs ;

Vu la demande d'autorisation adressée par M. le directeur général d'Hérault Habitat en date du 27 Mars 2013 ainsi que les pièces complémentaires envoyées le 6 novembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'OPH du département de l'hérault - HERAULT HABITAT est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la démolition de 4 logements situés « rue des écoles » à St Mathieu de Tréviers (34270)

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé le 13 novembre 2013

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013319-0003

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de
l'unité BUER'

le 15 Novembre 2013

DDTM 34

Arrêté portant agrément de l'Etablissement
STATUM assurant l'animation des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013319-0003

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent LEFEBVRE en date du 26 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Laurent LEFEBVRE, né le 24 février 1978 à Nîmes (30) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé STRIATUM sis 17 rue des Boucheries – 83000 Toulon ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Parc Euromédecine – 02 rue du Caducée – 34090 Montpellier
- Hôtel Océania – 03 rue du Clos René – 34000 Montpellier

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Laurent LEFBVRE ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 15 novembre 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013319-0004

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de
l'unité BUER'

le 15 Novembre 2013

DDTM 34

Arrêté portant agrément de l'établissement
PADDOCK 34 assurant l'animation des stages
de sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013319-0004

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Cédric TRAILLOU en date du 18 septembre 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 14 novembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Cédric TRAILLOU, né le 21 mai 1982 à Narbonne (11) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00150, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PADDOCK 34 sis 79 rue Henri Fabre – Zone Fréjorgues Ouest – Bt Le Courrier Sud – 34130 Mauguio ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- PADDOCK 34 sis 79 rue Henri Fabre – Zone Fréjorgues Ouest - Bt Le Courrier Sud 34130 Mauguio

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Cédric TRAILLOU ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 15 novembre 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013322-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 18 Novembre 2013

DDTM 34

Arrêté portant autorisation d'aménagement de
la RD 610 - Déviation de Castries sur la
commune de Castries au titre des articles L
214-1 à L 214-6 du code de l'environnement -
CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
/Unité Gestion Pluviale et Assainissement

Arrêté n° DDTM 34 - 2013 - 11 - 03568
portant autorisation d'aménagement de la RD 610 – Déviation de Castries
sur la commune de Castries au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT....

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 30/10/2011, enregistré sous le numéro 34-2012-00045;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-500 du 8 mars 2013 portant d'ouverture de l'enquête publique préalable prévue par le code de l'environnement articles L214-1 à L 214-6, en vue de l'aménagement de la RD610 Déviation de Castries sur la commune de Castries. Cette enquête a été prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs du 8 avril 2013 au 10 mai 2013 inclus.

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2013;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 5 août .2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le Conseil Général de l'Hérault sis 1000 rue d'Alco, 34 087 Montpellier cedex 4, pour l'aménagement de la RD610 Déviation de Castries, sur le territoire de la commune de Castries.

Ces travaux consistent en l'aménagement de la RD610 Déviation de Castries sur un linéaire d'environ 4Km. Cet aménagement comprend notamment la création de 2 espaces de rétention et leur aménagement, dont les caractéristiques sont les suivantes :

I -Détails des bassins de rétention

Bassin	Surface active (m ²)	Débit de fuite (l/s)	Surface fond de bassin (m ²)	Volum e utile (m ³)	Haute ur utile (m)	Diamètr e orifice de fuite (mm)	Temps de vidang e (h)
BR1	29 900	100	2 400	2 760	1.1	210	19
BR2	37 000	100	3 900	3 630	0.9	220	25

Les caractéristiques complémentaires des bassins de rétention prévues au titre de l'aménagement sont les suivantes :

Bassin	Exutoire	Surface collectée (m ²)	Débit de fuite(l/s)
BR1	La Cadoule	47 900	100
BR2	Fossé de la Fontaine de Castries	37 600	100

Les eaux de ruissellement de la plate-forme située entre le giratoire Ouest existant et le BVR1 (L=110m) sont dirigées vers l'ouvrage de rétention existant au droit du giratoire Ouest de Castries. Le volume de stockage nécessaire pour compenser l'imperméabilisation de ce tronçon (surface imperméabilisée 2 400m²) nécessite d'augmenter de 240m³ le volume de ce bassin.

Un bief de confinement de 30m³ est réalisé en amont du BR2 de façon à confiner une pollution accidentelle par temps sec.

Le bassin de rétention BR1 et le bief de confinement réalisé en amont du bassin de rétention BR2 sont étanches.

Les espaces de rétention sont enherbés avec une pente de talus de 3(H) / 2(V).

Des glissières de protection sont mises en place pour prévenir tout risque de chute aux endroits qui le nécessitent.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennial. Les berges de ces espaces sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les espaces de rétention à créer sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien, il est prévu des escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Les ouvrages de rétention non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien, sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Une cunette est aménagée en fond des espaces de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, etc.).

Sur chacun des espaces de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins de rétention sont équipés :

- d'un dégrilleur - déshuileur,
- d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui est alors évacuée par pompage vers un lieu conforme à la réglementation en vigueur.
- de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).
- Pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite.

2- Autres aménagements

L'ouvrage de franchissement de la Cadoule est un ouvrage mixte multi poutres à une travée de 25 mètres d'ouverture droite et d'une longueur totale de 28 mètres. L'épaisseur du tablier de l'ouvrage et de chaussée est de 1,55 m.

La cote sous poutre de cet ouvrage est calée à 3.01m au-dessus de la cote PHE centennale au droit du franchissement.

Le rétablissement des écoulements du fossé de « la Fontaine de Castries » est réalisé par la mise en place des ouvrages suivants :

- 2 cadres sans fond de 3.5m de large.
- 2 cadres de 2.00m de large.

Les ouvrages de franchissement permettent la libre circulation de la petite faune par l'intermédiaire d'un petite banquette béton latérale.

Un recalibrage du fossé précité sur un linéaire de 20m est réalisé en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement.

Le franchissement du fossé de « la Fontaine de Castries » est dimensionné pour évacuer le débit de crue décennale et pour maintenir hors d'eau la déviation au droit de l'ouvrage pour une crue centennale.

ARTICLE 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau ci-joint :

RUBRIQUE	INSTALLATIONS TRAVAUX OUVRAGES ACTIVITES	AUTORISATION OU DECLARATION
	Titre II - Rejets	
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	A
	Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	D
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	D

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	D
3.2.3.0.	Plans d'eaux, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D

ARTICLE 3 : Conformité des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 31/10/2011, enregistré sous le numéro 34-2012-00045, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 4, 5, 6 et 7** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu naturel suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication des bétons et des enrobés, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux seront alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Conseil Général de l'Hérault adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 31/10/2011 sous le n°34-2012-00045. Le Conseil Général de l'Hérault produit également avec

les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par le Président du Conseil Général de l'Hérault, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 5 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales, ici, le Conseil Général de l'Hérault, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant la sécurité et l'exploitation de la RD610 Déviation de Castries, l'organisation des services intervenant pour l'entretien, avec les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

I

Il est précisé que les opérations de curages des fossés sont aussi effectuées et dans les mêmes conditions que pour les travaux annuels et ponctuels décrits ci-dessous.

√ Entretien des bassins de rétention:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types : Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement et de volume nécessaire. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins de rétention et de compensation au remblai de l'ouvrage de franchissement ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) seront effectués.

Un curage des bassins de rétention est effectué dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume utile dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau produit pour cette opération,
- Les dépôts occupent le quart du volume mort disponible sur les bassins concernés.

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation à mettre en œuvre conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'une estimation du volume à évacuer ;

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins de rétention et de leurs ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Un curage complémentaire des bassins de rétention est également effectué dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume utile dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau produit pour cette opération,
- Les dépôts occupent le quart du volume mort disponible sur les bassins concernés,

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation à mettre en œuvre conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'une estimation du volume à évacuer.

√ Suivi :

Il est rappelé que le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

Un plan de gestion définissant la sécurité et l'exploitation de la R610 Déviation de Castries, l'organisation des services intervenant pour l'entretien, avec les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

De plus, ce carnet fait apparaître les consignes de l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que la destination des divers sous-produits (boues de curage, etc..).

ARTICLE 6 : Mesures particulières

- Le Conseil Général doit fournir une étude sur la possibilité du déplacement du bassin de compensation BR1 en dehors de la zone inondable du PPRI.
- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Le système de gestion des eaux pluviales de la plate-forme routière (fossés) respecte toutes les préconisations des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable situés à proximité des travaux (Tuileries Candinères).

- Aucune installation d'aire de chantier ou d'aire de stockage pendant les travaux n'est effectuée dans les périmètres de protection rapprochée des captages situés à proximité des travaux (Tuileries Candinières).

ARTICLE 7 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Castries et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent le Conseil Général de l'Hérault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la Police de l'eau, ainsi que les agents assermentés des autres services compétents, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de la commune de Castries, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Castries,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

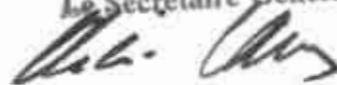
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0001

signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 25 Novembre 2013

DDTM 34

portant mise à l'enquête publique du projet
d'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation et littoraux (PPRI) de VIAS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n°DDTM34-2013-11-03572
en date du 25/11/2013 portant mise à l'enquête publique du
projet d'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation et littoraux (PPRI) de VIAS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-1482 du 04 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (submersion marine et érosion) de VIAS,

VU la décision du Président Tribunal Administratif de Montpellier, n°E13000306/34 en date du 04 novembre 2013 désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD, Chargé d'études DDE, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Christian GUIRAUD, Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts, retraité, en qualité de suppléant.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (érosion et submersion marine) de la commune de VIAS qui aura lieu du 17 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus, pour une durée de 46 jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VIAS (6, Place des Arènes 34450 VIAS).

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 3 : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse suivante <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Vias>

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante ddtm-ser-prnt@herault.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 23 décembre 2013 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 08 janvier 2014 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 17 janvier 2014 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 31 janvier 2014 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : À l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (érosion et submersion marine) sera approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

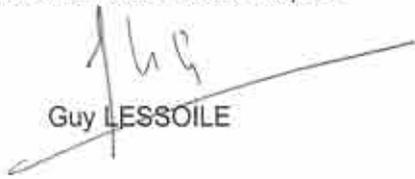
ARTICLE 7 : Toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (érosion et submersion marine) pourra être demandée à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34).

ARTICLE 8 : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Madame la directrice de la DDTM34.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de VIAS, Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le chef du service Eau et Risques


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013330-0004

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 26 Novembre 2013

DDTM 34

Réalisation d'une passerelle de franchissement
de l'Orb (spécifique à usage piétons- cyclistes)
sur la Commune de SERIGNAN.

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-11-03577

**Réalisation d'une passerelle de franchissement de l'Orb (spécifique à usage piétons-cyclistes)
sur la commune de SERIGNAN**

Autorisation temporaire requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires permettant de cadrer les périodes de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de SERIGNAN révisé et approuvé le 23 juin 2011 ;

VU le dossier déposé de demande d'autorisation temporaire le 13 août 2013 ;

VU l'avis technique favorable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER transmis le 8 octobre 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cet aménagement lié à un équipement d'intérêt général (sécurisation passage piétons et cyclistes) avec les prescriptions du PPRI de SERIGNAN ;

CONSIDERANT que, en raison des impacts susceptibles d'être générés par la réalisation des travaux, la phase « travaux » est soumise à l'article R214-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à la réalisation **d'une passerelle de franchissement de l'Orb (spécifique à usage piétons-cyclistes) sur la commune de SERIGNAN**

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

➤ **Profil général de l'ouvrage :**

- ouverture entre les pylônes : 75,57 m
- tirant d'air : fixé à la cote 7,30 m NGF
- tracé en plan oblique par rapport aux berges de l'Orb
- ouvrage en toit présentant une pente de 1,45% depuis l'axe du cours d'eau vers les berges

➤ **Structure du tablier** (fabriqué en usine et assemblé sur site à l'aide d'un poussoir) :

- caisson métallique attaché à des câbles porteurs d'allure parabolique par des suspentes espacées de près de 4 m.
- dimensions : épaisseur 0,65 m x largeur 3,82 m x longueur 86,07 m constitué d'une seule travée
- hauteur au droit des pylônes : 6,57 m NGF, soit 0,86 m au-dessus de la cote de la ligne d'eau centennale (5,71 mNGF)
- hauteur au droit de l'axe du cours d'eau : 7, 28 m NGF, soit 1,57 m au-dessus de la cote de la ligne d'eau centennale compte-tenu de la courbure du tablier

➤ **Pylônes** (fabriqués en usine et assemblé sur site à l'aide d'une grue) :

- appuis constitués par deux pylônes en acier reconstitués, ancrés dans chaque culées
- mât d'environ 11,50 m de haut incliné vers l'extérieur de 30° par rapport à la verticale

➤ **Culées :**

- constituées en béton armé de forme rectangulaire 14,00 m de long x 11,00 m de large x 2,50 m à 4,00 de hauteur
- ancrage à partir de 10 pieux de diamètre 1200 mm à 20 m de profondeur (diamètre 1,20m espacés tous les 3ml)
- enfoncement de palplanche en rive gauche pour pallier à tout phénomène d'affouillement

➤ **Mode de réalisation :**

Le mode de réalisation retenu pour la mise en place du tablier de la passerelle est le poussage. Le tablier est préfabriqué en totalité en usine et acheminé sur site en plusieurs tronçons. Ils sont poussés depuis une rampe provisoire en rive gauche sur des palées provisoires mis en place dans le cours d'eau.

ARTICLE 3 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS EN PHASE TRAVAUX

➤ **Concernant la protection des eaux souterraines :**

Afin de réduire toute altération significative de la qualité des eaux souterraines, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- réalisation des pieux d'ancrage (10) des culées en béton sous tubage
- aménagement des culées à l'abri d'une enceinte étanche permettant d'isoler la zone et permettant un pompage de l'eau pour effectuer les opérations à sec.

➤ **Concernant la protection des eaux superficielles :**

Afin de réduire toute altération significative de la qualité des eaux superficielles, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- Période d'intervention : l'opération de mise en place des palées provisoires (4 semaines pour la pose courant juin et une semaine pour la dépose courant septembre) est programmée en période d'étiage. Leur présence en lit mineur est de 3,5 mois. Le démarrage des travaux est fixé en Mai, afin que le matériel soit replié fin août, début septembre au plus tard.
- Prescriptions vis-à-vis des particules liées au lessivage pluvial des terrains mis à nu : un dispositif de filtration (ballots de pailles jointifs ancrés en sol) est installé le long des berges et dans les éventuels axes d'écoulement (filtre à paille) permettant de réduire les apports de matières en suspension (MES) par lessivage des zones terrassées ;
- Prescriptions vis-à-vis de la zone de travaux : elle est confinée en rive gauche (culée + protection de berge) et en lit mineur lors de l'installation et retrait des palées provisoires, afin d'éviter une turbidité excessive de l'Orb :
 - intervention en berge : batardeaux longitudinaux (type sacs de sable et merlons d'enrochements avec film d'étanchéité)
 - intervention en lit mineur : installation de deux à trois barrages flottants anti-MES en aval de la zone de travaux (type pans de géotextile à la maille très fines lestés par des plots) qui, compte-tenu de la durée de la phase de pose des palées (environ 1 mois), sont changés régulièrement et alternativement de manière différée afin de conserver une protection en place.
- Prescriptions usuelles vis-à-vis des installations de chantier : quinze jours avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un plan des installations de chantier et le planning de réalisation incluant notamment les consignes suivantes :
 - éviter le stationnement des véhicules de chantier à proximité des axes d'écoulement des eaux
 - effectuer la vidange, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel exclusivement sur des aires de chantier étanches réservées à cet effet et dotées d'un bassin ou bac recueillant les eaux, avec récupération des produits de vidange vers un centre de décharge agréé
 - stocker les lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sur des zones étanches
 - sécuriser les opérations de remplissages des réservoirs sur des aires étanches
 - stationner les engins de chantier hors zone inondable quinquennale avec surveillance nuit, week-end et jours fériés pour éviter le vandalisme et le risque de pollution associé
 - délimiter le chantier : balisage des zones de travaux de façon à canaliser les déplacements du personnel de chantier et des engins lourds
- Prescriptions lors de l'installation des palées provisoires en lit mineur :
 - installation d'un barrage anti-hydrocarbures durant toute la durée d'intervention de la barge flottante permettant la pose et la dépose des palées provisoires en lit mineur ; ce barrage est disposé en aval du chantier perpendiculairement aux écoulements.
- Prescriptions vis-à-vis du bétonnage :
 - aucune centrale n'est autorisée aux abords du cours d'eau
 - interdiction de nettoyage du matériel ou des engins en dehors des bassins de décantation prévus à cet effet
 - récupération de produits d'amorçage de pompe à béton dans des fûts évacués à l'extérieur du chantier
- Prescriptions vis-à-vis du risque de crue et de pollution sur le chantier : établissement d'un plan d'alerte et d'intervention développé au paragraphe 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION

➤ **Concernant la protection contre la crue centennale :**

Tous les éléments constitutifs du pont sont réalisés au-dessus des PHE de crue centennale (5,71 mNGF) : le tablier est calé à la cote 6,57 m au droit des pylônes (soit 0,86 m au-dessus) et 7,28 m au niveau de l'axe du cours d'eau (soit 1,57 m au-dessus).

➤ **Concernant la compensation hydraulique dans l'emprise de la zone inondable :**

Une superficie de 320 m² liés à l'aménagement (culée et comblement dépression en rive droite, prolongement passerelle, rampe et escaliers) est identifiée en zone inondable au-dessous de la cote centennale estimée à 5,71 m NGF, soit un volume de 200 m³ soustrait à la zone inondable. Parallèlement un décaissement de la berge rive gauche est réalisé sur moins de 100 m² (pour mise à niveau avec la berge droite à la cote 2,95m NGF), soit un volume de déblais de 175 m³.

Bilan : 25 m³ de volume soustrait à l'expansion des crues sont compensés par la réalisation d'une zone de déblais au droit du projet (type modelage terrain naturel 0,15 m x 200 m²).

➤ **Concernant les aménagements de berges**

Afin de réduire l'artificialisation des berges, une solution mixte est mise en œuvre pour assurer la stabilisation végétale, en complément des enrochements strictement nécessaire (génie écologique de type fascine vivante avec reconstitution des différentes strates de la ripisylve) et en privilégiant les essences autochtones (Cf description de l'habitat "Boisement riverain" extraite du diagnostic écologique de la ZSC FR9101434 "Les Orpellières").

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle est réalisé avant le début du chantier par le maître d'ouvrage en coordination avec le conducteur de travaux, décrivant les actions à mettre en place en fonction du niveau d'alerte et des zones impactées.

Ce plan d'alerte est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Il est transmis au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer et Voies Navigables de France, ainsi qu'à l'autorité chargée de la police de l'eau pour validation avant le commencement du chantier.

Ce plan précise notamment :

Concernant les modalités d'alerte de crue :

- la vigilance permanente des conditions météorologiques à effectuer par les entreprises mandataires via le site Météo France et le SPC Méditerranée Ouest (Vigicrues)
- l'événement de référence au-delà duquel le chantier doit être arrêté
- les modalités d'évacuation des intervenants et du matériel

Concernant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire
- un kit de dépollution d'urgence placé à proximité du chantier sur les deux rives
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, ONEMA, mairie de Sérignan, maître d'ouvrage, Voies Navigables de France Sud-Ouest, Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer ...)
- les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...)
- l'information des usagers des milieux aquatiques (pêcheurs...)

Concernant le projet de parking communal situé en rive gauche de l'Orb, il est signalé qu'il ne peut être réalisé avec des remblais étant en zone inondable et qu'un dispositif d'alerte et de gestion de crise est à établir en lien avec le Plan Communal de Secours (PCS).

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Béziers, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- adressé en mairie de SERIGNAN pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - le service municipal concerné dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - une copie est également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- inséré, aux frais du pétitionnaire, sous forme d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux,
- adressé aux services intéressés,
- notifié au demandeur,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un an
- transmis pour information au :
 - directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
 - président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA),
 - président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)
 - président de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'ORB,
 - directeur de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE Sud-Ouest (VNFSO)

Fait à Montpellier le 26/11/2013

SIGNE

La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer
Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013331-0003

signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

le 27 Novembre 2013

DDTM 34

Décision n ° DDTM 34 - 2013 - 11 - 03571
portant subdélégation de signature "Préfet de
l'Hérault" du 18 novembre 2013

Décision n° DDTM 34 – 2013 – 11 – 03571

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

«Préfet de l'Hérault»

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I- 785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n°2013-I-785 du 22 avril 2013.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unités, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints :

I - EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

En ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur structure :

Messieurs Hervé DURIF responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives, Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire et Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, Mesdames Florence BARTHELEMY chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels et Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels, Messieurs Guy LESSOILE, chef du service Eau et Risques, Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques, Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme, Mesdames Laetitia GAYRAUD, Adjointe du chef du service Habitat Urbanisme, Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et Martine COUDERC, chef de l'unité Examens, Education routière, Messieurs Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, Daniel GELLY, chef de l'unité Bureau unique Education Routière, Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, chef de l'Unité Gens de mer et Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Mesdames Béatrice LICOUR, adjointe du chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est, Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, adjointes du chef du service d'Aménagement Territorial Est, Messieurs Vincent MONTEL, chef du service d'Aménagement Territorial Nord, et Bertrand FLORIN, suppléant du chef du SATN et chef de l'unité Urbanisme-Accessibilité, Madame Sylvie BUCHELI, chef de l'Unité Personnels et Compétences et Messieurs Christophe GUEGADEN, chef de l'unité Moyens et Logistique, Julien CHAULET, chef de l'Unité Aménagement, Planification, Nicolas RASSON, chef de l'Unité Prévention des risques naturels et technologiques, François FLORISTAN, adjoint du chef de l'Unité Prévention des risques naturels et technologiques et Mesdames Eliane DARNIS, chef de l'Unité Gestion pluviale et assainissement et Charlotte COURBIS, chef de l'Unité Démarches concertées, gestion des milieux aquatiques, Mireille BARA, chef de l'Unité Observatoire du logement, Anne GUIZIOU et Soumicha SOUM, chefs de l'Unité Affaires juridiques et Messieurs Jean-François AGNEL, chef de l'Unité Portage de politiques liées au Logement, Eric GAY, chef de l'Unité Animation, coordination des politiques d'aménagement, François RAMOS, chef de l'Unité Mobilisation du Foncier Public et Christian BASTIDE, chef de l'Unité Politique de la ville et rénovation urbaine. Messieurs Claude GRIMAULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral, Philippe FRIBOULET, chef de l'unité Affaires Portuaires, Jean JORGE, Chef de l'unité Domaine Public Maritime et Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité Actions interministérielles et mer, Dominique MARTINEZ-OULLIE, chargée de mission direc-

tion, Catherine BERGOGNE, chef de l'Unité Investissements en exploitation et aides conjoncturelles, Nathalie POUILLY, chef de l'Unité politiques agricoles, Messieurs Fabien BROCHIERO, chef de l'Unité Forêt, biodiversité, chasse, Jean-Emmanuel LE FRIEC, chef de l'Unité Connaissance et Aménagement Durable du Territoire, Elise DULAC, chef de l'Unité Aménagement du service d'Aménagement Territorial Ouest, Sophie HEBRARD, chef de l'unité application du droit des sols du service d'Aménagement Territorial Ouest, Johan PORCHER, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Nord.

b) Responsabilité civile

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

c) Certificat annuel de régularité

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

II - EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES, LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

a) Exploitation des routes et autoroutes

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

b) Éducation routière

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
- Monsieur Daniel GELLY, chef de l'unité Bureau unique Education Routière
- Madame Martine COUDERC, chef de l'unité Examens, Education routière

C) Déploiement du contrôle automatisé sur l'ensemble de la voirie

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
- Monsieur Jean-Hervé WEISS, chargé étude contrôle automatisé à l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

III - EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques

Et, pour ce qui concerne spécifiquement les déclarations :

- Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
- Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest
- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Mesdames Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, adjointes du chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Monsieur Vincent MONTEL, chef du service d'Aménagement Territorial Nord
- Monsieur Johan PORCHER, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Nord.

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

relativement aux articles III-b-1, III-b-2 et III-b-6 de l'arrêté préfectoral n°2013-I-785 du 22 avril 2013 :

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

En ce qui concerne les articles III-b-3, III-b-4 et III-b-5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013 :

- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques

**c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement CE),
d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)**

- Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
- Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

e) Pêche (livre IV, partie législative et livre II – titre 3 et titre 4 – section III section réglementaire du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural) et f) Sécurité des ouvrages hydrauliques

- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques

g) Loi sur l'eau

- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques
- Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
- Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest

- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Mesdames Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, adjointes du chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Monsieur Vincent MONTEL, chef du service d'Aménagement Territorial Nord
- Monsieur Johan PORCHER, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Nord.

h) Etablissement de documents administratifs

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion espaces naturels
- Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques

IV - EN CE QUI CONCERNE LA VILLE ET L'HABITAT

- Monsieur Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme
- Madame Laetitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme

V - EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT FONCIER ET L'URBANISME

- Monsieur Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme
- Madame Laetitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme
- Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
- Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest
- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Mesdames Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, adjointes du chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Monsieur Vincent MONTEL, chef du service d'Aménagement Territorial Nord
- Monsieur Johan PORCHER, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Nord
- Madame Elise DULAC, chef de l'Unité Aménagement du service d'Aménagement Territorial Ouest.

En cas d'empêchement des chefs de services ou de leurs adjoints, pour les attributions codifiées **a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat, b) Décisions, c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale, d) Avis conformes :**

- Monsieur Eric GAY, chef de l'unité Animation, coordination des politiques d'aménagement
- Monsieur Louis PAGES, chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement
- Monsieur Julien CHAULET, chef de l'unité Aménagement, Planification

- Madame Sophie HEBRARD, chef de l'unité application du droit des sols du SATO.
- Monsieur Johan PORCHER, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Nord.

Et pour les attributions codifiées e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols :

- Madame Anne GUIZIOU, chef de l'unité Affaires juridiques
- Madame Soumicha SOUM, chef de l'unité Affaires juridiques

VI - EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

VII - EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-TERRIAUD, adjointe du secrétaire général

VIII – EN CE QUI CONCERNE L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sans objet

IX - EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-TERRIAUD, adjointe du secrétaire général

X - EN CE QUI CONCERNE LA MER ET LE LITTORAL

- Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint du délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, pour les attributions codifiées ci-après :

a – Gestion et conservation du domaine public maritime et portuaire

Monsieur Jean JORGE, chef de l'unité Domaine Public Maritime

b – Politique de la mer et du littoral

- Monsieur Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité Actions interministérielles et mer
- Monsieur Claude GRIMAULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral

c – Attributions portuaires

- Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité Affaires Portuaires

XI - EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE ET LES ESPACES NATURELS

- Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion espaces naturels
- Madame Mylène RAUD, Adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels.

Et, en ce qui concerne les dématérialisations de paiement dans l'application OSIRIS :

- Pour les opérations relatives au financement de mesures forestières ou liées à Natura 2000 : Monsieur Fabien BROCHIERO, chef de l'Unité Forêt, biodiversité, chasse.
- Pour les opérations relatives au financement de mesures agricoles ou liées au programme LEADER : Mesdames Catherine BERGOGNE, chef de l'Unité Investissements en exploitation et aides conjoncturelles, et Nathalie POUILLY, chef de l'Unité politiques agricoles.
- Pour les opérations relatives au financement de mesures liées au tourisme rural jusqu'au 31 mars 2014 : Messieurs Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, et Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire.

XII - EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

XIII - EN CE QUI CONCERNE LE FEDER ET LE FNADT

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

⇒ les correspondances adressées aux :

- ministres (cabinets, directeurs d'administrations centrales....)
- préfets de départements, région
- élus, maires, parlementaires, conseillers généraux, régionaux, président d'établissement public de coopération intercommunale
- président des chambres consulaires
- corps d'inspection des administrations centrales
- directeurs des services déconcentrés.

⇒ les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales.

⇒ les décisions individuelles ou non, défavorables.

ARTICLE 4

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation ...».

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

signé

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013312-0016

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activité de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
MUR Jean- Baptiste n ° SAP413198987

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-260
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP413198987
N° SIRET : 41319898700021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 septembre 2013 par Monsieur MUR Jean-Baptiste en qualité d'auto entrepreneur, pour l'entreprise Jb&Co-Coaching34 dont le siège social est situé 61 place du Clos Fleuri – 34400 SAINT CHRISTOL.

Vu la décision de refus en date du 8 octobre 2013.

Vu le recours gracieux en date du 8 novembre 2013 et les éléments complémentaires transmis.

Le Préfet de l'Hérault

Décide

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée par Monsieur MUR Jean-Baptiste en qualité d'auto entrepreneur a été enregistrée sous le N° SAP413198987 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la présente décision, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013324-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 20 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association RELIANCE n °
SAP749992855



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n ° 13-XVIII- 265 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP749992855

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

Vu la demande d'agrément présentée le 3 mars 2012 et complétée le 10 avril 2012, par Monsieur Gilles MISSONNIER en qualité de Président

Vu l'avis émis le 10 mai 2012 par le président du conseil général de l'Hérault

Vu l'avis favorable en date du 29 mai 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme RELIANCE, dont le siège social est situé 132 rue Jean Carnet – 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013324-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 20 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté modificatif justifiant de l'extension
d'agrément services à la personne de la SARL
ADAPT - AIDE A DOMICILE
ASSISTANCE A LA PERSONNE
TRANSPORT dénommée AGE d'OR
SERVICES n ° SAP430181099



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Arrêté n° 13-XVIII-267 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP430181099**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 12-XVIII-08 délivré le 4 janvier 2012 à la SARL ADAPT - AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES,

Vu la certification n° 57129,1 délivrée le 10 septembre 2013 par l'AFNOR et valable jusqu'au 10 septembre 2015,

Vu la demande d'extension d'activités – interprète en langue des signes - et – aide et accompagnement aux familles fragilisées - relative à l'agrément susvisé, reçue le 19 juillet 2013 et complétée le 8 novembre 2013 par Monsieur Jean-Paul GARNIER, en qualité de gérant,

Arrête :

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)**
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- **Interprète en langue des signes - Hérault (34)**

Article 2

L'article 3 vaut pour ces nouvelles activités.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013332-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 28 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne de
l'EURL DÔME SERVICES n °
SAP791298276



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-270 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791298276

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 juillet 2013 et complétée le 8 septembre 2013, par Madame Stéphanie TUZET SANCHEZ en qualité de gérante,

Vu les avis émis le 22 et le 29 octobre 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'EURL DOME SERVICES, dont le siège social est situé 930, avenue Léonard de Vinci bat B apt 15- 34970 LATTES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 930 avenue Léonard de Vinci – 34970 LATTES (siège social),
- CCAS de lattes – 615 avenue de Montpellier – 34970 LATTES (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013323-0001

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 19 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
LATOIR Elvis dénommée ELVIS
PAYSAGES 34 n ° SAP794722926

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-261
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794722926
N° SIRET : 79472292600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 14 novembre 2013 par Monsieur Elvis LATOUR en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ELVIS PAYSAGES 34 dont le siège social est situé 1278 route de Ganges - Résidence les Chênes gris - Bat A n° 15 -34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP794722926 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013323-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 19 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
Véronique GASQUEZ dénommée VERO
SERVICES n ° SAP798242053

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-262
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798242053
N° SIRET : 79824205300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 novembre 2013 par Madame Véronique GASQUEZ en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VERO SERVICES dont le siège social est situé log 3 sus Castel - rue de l'Abaoussier - 34230 PAULHAN et enregistré sous le N° SAP798242053 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013324-0002

signé par

Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 20 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
FAUSSURIER Valentine n ° SAP797724739

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-263
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797724739
N° SIRET : 79772473900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 4 novembre 2013 par Mademoiselle Valentine FAUSSURIER en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 8 rue des Chardonnerets - 34400 ST CHRISTOL et enregistré sous le N° SAP797724739 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013324-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 20 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant la SARL ADAPT -
AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA
PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE
D'OR SERVICES n ° SAP430181099

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-266
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP430181099
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-171 concernant la SARL ADAPT - AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES, située 1 allée Albert Mouton – 34500 BEZIERS,

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 19 juillet 2013.

Vu la demande d'extension d'agrément en date du 19 juillet 2013 et complétée le 8 novembre 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Interprète en langue des signes - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013324-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 20 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
d'activités de services à la personne concernant
l'association RELIANCE n ° SAP749992855

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-264
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP n° SAP749992855
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-160 concernant l'association RELIANCE, dont le siège social est situé 132 rue Jean Carnet – 34070 MONTPELLIER

Vu la demande d'agrément en date du 3 mars 2012 et complétée le 10 avril 2012.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013324-0007

signé par

**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 20 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mme BERKANI Madeleine
dénommée AIDE A DOMICILE POUR LES
PARTICULIERS (A.D.P.)

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-268
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508862885
N° SIRET : 50886288500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 novembre 2013 par Madame Madeleine BERKANI en qualité de Dirigeante, pour l'organisme AIDE A DOMICILE POUR LES PARTICULIERS dénommée A.D.P. dont le siège social est situé 16 rue des Candeliers - Résidence la Hulotte - apt 19 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP508862885 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013332-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 28 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative des
activités de services à la personne de l'EURL
DOME SERVICES n ° SAP791298276

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-269
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP791298276
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-74 concernant l'EURL DOME SERVICES, située 930 avenue Léonard de Vinci – 34970 LATTES.

Vu la demande d'agrément en date du 26 juillet 2013 et complétée le 8 septembre 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013332-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 28 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
DI GREGORIO Anne- Marie dénommée
APECLEAN n ° SAP796178406

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-271
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798178406
N° SIRET : 79817840600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 12 novembre 2013 par Madame Anne-Marie DI GREGORIO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme APECLEAN dont le siège social est situé Résidence Espadon B - Rue du Levant - CARNON 34280 CARNON PLAGE et enregistré sous le N° SAP798178406 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013257-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le 14 Septembre 2013

DRAC

arrêté modificatif d'annulation portant
inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers à SERVIAN (Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale
des affaires culturelles

ARRETE N°

**PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
D'OBJETS MOBILIERS A SERVIAN (HERAULT)**

**Le préfet de Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

Vu l'arrêté n°2013-211-0020 signé le 30 juillet 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1er : le présent arrêté annule l'arrêté n°2013-211-0021 identique à celui numéroté 2013-211-0020 signé le 30 juillet 2013 concernant l'église St Julien et Sainte Basillisse de SERVIAN (34).

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013318-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 14 Novembre 2013

DRAC

arrêté modificatif d'annulation de celui n
°2013-267-0003 du 24 septembre 2013 portant
sur la turbine hydraulique à Villeneuve (34)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale
des affaires culturelles

ARRETE N°

**PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)**

**Le préfet de Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n°2013-267-0003 signé le 24 septembre 2013,

considérant que le propriétaire n'est pas la commune de VILLENEUVETTE (34),

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2013-267-0003 du 24 septembre 2013 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 25 Novembre 2013

DREAL

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et valant décision au titre de la procédure de déclaration prise en application de l'article L.214-3 dudit code pour la réalisation des travaux de protection et de préservation du littoral de Villeneuve-ès-Maguelone

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 25 novembre 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013329-0003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et
valant décision au titre de la procédure de déclaration prise en application de l'article L.214-3 du code
de l'environnement pour la réalisation des travaux de protection et de préservation du littoral de
Villeneuve-lès-Maguelone par

la COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs palavasiens approuvé par le Préfet de l'Hérault en date du 29 juillet 2003 ;
- VU le dossier de déclaration déposée au guichet unique de la MISE de l'Hérault par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, représentée par son Maire, et enregistré le 11 janvier 2013 sous le numéro 34-2013-00004 ;
- VU l'avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative, à savoir :
 - l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale de l'Hérault,
 - la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34),
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL-LR),
 - l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- VU le dossier d'étude d'impact transmis le 16 janvier 2013 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour saisine dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'avis n°2013-60 rendu le 24 juillet 2013 par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), publié sur son site internet, et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1507 du 29 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique départementale préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 19 août 2013 au jeudi 19 septembre 2013 inclus sur les communes de Palavas-les-Flots et Villeneuve-lès-Maguelone ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, représentée par son Maire, en date du 12 novembre 2013 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire dans son courrier en date du 14 novembre 2013;

VU la délibération n°2013DAD168 prise le 31 octobre 2013 par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux de Villeneuve-lès-Maguelone et de Palavas-les-Flots se prononçant favorablement à la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts déclinés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement relatifs aux principes de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Intérêt général des Travaux

A la demande de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, les travaux de protection et de préservation du littoral sont déclarés d'intérêt général au titre des alinéas 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatifs respectivement à :

- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2 – Déclaration

Il est donné acte à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone représentée par son Maire, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont réalisés, disposés, aménagés et exploités selon les spécificités indiquées dans le dossier de déclaration susvisé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé abrégé	Régime
4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	2° D'un montant inférieur à 1 900 000 € mais supérieur à 160 000	DÉCLARATION
4.1.3.0 : Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin	3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³	DÉCLARATION
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	DÉCLARATION

Article 3 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Sur le secteur 1, du Grau du Prévost à l'îlot de Maguelone, les travaux consistent :

- à une remise en état du cordon artificiel en haut de plage sur un linéaire de 2km ;
- à la mise en place d'un système de protection par ganivelles ;
- à végétaliser le cordon réhabilité ;
- à la mise en place de passages publics, dont un accès adapté aux personnes à mobilité réduite à la plage au niveau du parking ;
- à un rechargement de la plage de 20 000m³ à partir du dragage de sédiments de la lentille de sable du Prévost ;
- à la restauration de la berge Ouest du Grau du Prévost.

Sur le secteur 2, au droit de la cathédrale de Maguelone, les travaux concernent les interventions suivantes :

- comblement des anciens bassins piscicoles du CAT situés sur l'emprise du tracé du nouveau cordon dunaire ;
- suppression de l'ancienne prise d'eau en mer et des enrochements ;
- création d'un nouveau cordon dunaire en haut de plage sur un linéaire de 700 m comprenant :
 - une emprise au sol de 19,80 m d'emprise,
 - deux versants rectilignes en pente douce (4/1 sur le revers, 5/1 sur le versant maritime),

- une hauteur de crête fixée à +3,60 m NGF,
- un dispositif de mis en défens par ganivelles,
- des travaux de végétalisation,
- création d'une voirie à l'arrière du cordon dunaire et aménagements paysagers ;
- création de passages publics ;
- reconfiguration de l'accès à la cathédrale à partir de Palavas, avec rénovation de la voirie d'accès ;
- modification de la zone de retournement et meilleure gestion de la circulation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 – Période de travaux

Les travaux sont proscrits au cours de la période allant du 15 avril au 30 septembre de façon à prendre en compte la fréquentation du site durant la saison balnéaire ainsi que la période de nidification de l'avifaune.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

La Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est informée des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 5 - Restrictions des accès aux plages et aux zones de baignade

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 – Programme d'exécution

15 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales un dossier technique relatif aux opérations terrestres et de génie civil comportant pour chacune des phases les éléments attestant que les modalités de travaux mises en œuvre respectent les prescriptions et dispositions générales déclinées dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de déclaration. Ce dossier comportera notamment :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantier assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le plan des installations de chantier et des accès,
- les plannings de réalisation,
- le plan de gestion des matériaux excavés et des déblais,
- les moyens et procédures pris pour limiter les incidences des travaux sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales, un dossier technique relatif aux opérations de dragage intégrant les éléments suivants :

- les résultats d'analyse des matériaux dragués,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,
- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire,
- le plan de gestion des sédiments,
- les techniques de dragage, de transport et d'immersion des sédiments.

Les études d'exécution actualisées en cours de travaux sont portées, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les modalités de travaux déclinées dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales déclinées dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de déclaration.

Article 7 – Suivi de la turbidité des eaux

Un suivi des niveaux de turbidité est mis en œuvre au cours des travaux réalisés en contact avec le milieu aquatique. Les mesures sont réalisées in situ au droit de 5 stations localisées conformément au plan présenté dans le dossier réglementaire :

- station 1 située à 100m du lieu de dragage,
- station 2 située au niveau des tables conchylicoles les plus proches,
- station 3 située à la sorte du Grau du Prévost,
- station 4 située à 100m du rivage et déplacé en fonction de l'avancement des travaux,
- station 5 située dans l'étang de la Sarrazine.

Les mesures seront effectuées quotidiennement avant et pendant l'activité de travaux.

Des seuils d'alerte sont définis comme suit pour les cinq stations :

- 20 NTU pour les stations 1 et 2
- 16 NTU pour les stations 3, 4 et 5

Le service en charge de la police des eaux littorales est informé sans délai en cas de dépassement de l'un des seuils ainsi que des mesures coercitives qui ont été mises en place par l'entreprise de travaux.

Les résultats sont transmis une fois par semaine au service en charge de la police des eaux littorales.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre du suivi sont définis dans un protocole détaillé qui est transmis au service en charge de la police des eaux littorales pour validation, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 8 - Suivi microbiologique et chimique des eaux et des coquillages

Le bénéficiaire doit s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité des coquillages exploités dans l'étang du Prévost durant toute la période relative aux travaux de dragages et de confortement de la berge Ouest du grau du Prévost.

Un suivi spécifique est mis en place comprenant :

- un suivi microbiologique hebdomadaire des moules et des palourdes consistant au dénombrement des bactéries *Escherichia coli* dans la chair des coquillages. Le dispositif d'alerte REMI sera mis en alerte en cas de dépassement du seuil de 4600 E.coli/ 100ml de Chair et de Liquide Intervalvaire.
- un suivi microbiologique hebdomadaire dans la colonne d'eau au droit de la zone de dragage. En cas d'augmentation des valeurs mesurées sur les coquillages, cette fréquence sera augmentée de manière à réaliser un suivi journalier dans la colonne d'eau au droit du dragage.
- une analyse chimique sur les moules réalisée avant travaux et après l'arrêt des travaux. Les paramètres à mesurer sont :
 - les métaux : mercure (Hg), cadmium (Cd), plomb (Pb), zinc (Zn), cuivre (Cu) ;
 - les Hydrocarbures PolyAromatiques (HAP): Naphtalène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Acénaphthène, Acénaphtylène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène,

- Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène,
Benzo(g,h,i)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène ;
- les polychlorobiphényles et endosulfan.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre de ces suivis spécifiques sont définis dans un protocole détaillé établi en associant étroitement l'expertise et les compétences techniques de l'Ifremer.

Le protocole ayant reçu l'accord de l'Ifremer est adressé au service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le protocole de suivi est exécuté exclusivement par un prestataire extérieur à l'entreprise de travaux.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats sont adressés sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à l'Ifremer dans les conditions que celui-ci aura spécifié au bénéficiaire dans le cadre de l'élaboration du protocole.

Article 9 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant des rubriques susvisées et placées en annexe au présent arrêté.

Article 10 - Sécurité du plan d'eau

Les travaux en mer sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative à l'exécution des travaux de protection et de préservation du littoral de Villeneuve-lès-Maguelone est de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Article 12 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 13 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 14 – Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de

nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 17 – Caractère de la déclaration

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues à l'initiative du préfet ou à la demande du bénéficiaire.

Article 18 – Accès aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 19 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 20 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 22 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Villeneuve-lès-Maguelone. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 23 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

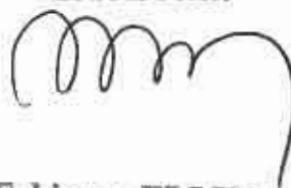
Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins six mois.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Lez, Mosson, Etangs palavasiens » sera destinataire d'une copie de cet arrêté pour information.

Article 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Villeneuve-lès-Maguelone et de Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, représentée par son maire.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Annexe 1 :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°.b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: ATEE0100049A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 21 juin 2000.

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'enneigement de zone humide ou de marais.

4.1.1.0. Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.2.0. Relative aux travaux d'aménagements portualres et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

Ainsi que, en cas de dépôt à terre :

2.3.1.0. Relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface.

Art. 3. - Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Art. 6. - Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Section 2

Réalisation et exploitation

Art. 7. - Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en oeuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;
- aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Art. 8. - Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Art. 9. - Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Art. 10. - En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Art. 11. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Art. 12. - Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;

- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

1. Fréquence des prélèvements et analyses

Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Art. 13. - Le déclarant consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 14. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 15. - La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 17. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Art. 19. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 20. - Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral

Annexe 2 :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0100048A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 14 septembre 2000,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) relative aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Les types des travaux d'aménagement et ouvrages susmentionnés sont notamment ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Les présentes prescriptions s'appliquent à ceux effectués en milieu marin mentionné dans l'annexe au décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

2.1.5.0. Relative aux rejets d'eaux pluviales ;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface ;

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais ;

4.1.1.0 Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un nouveau chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.3.0. Relative au dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin.

Art. 3. - Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;

- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place,

sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade et des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Les aménagements et ouvrages sont conçus de manière à limiter leur impact potentiel sur les biotopes remarquables. Ainsi, lorsque l'aménagement conduit à interrompre l'alimentation hydraulique d'une zone humide, la continuité doit être reconstituée.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des aménagements et ouvrages

Art. 6. Organisation du chantier : le déclarant établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ; le préfet pourra en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (périodes de loisirs nautiques...);
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Pour un aménagement ou ouvrage situé à proximité d'une zone dont la sensibilité est reconnue (zone humide, herbu...), toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Le déclarant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement. A cet effet, le préfet peut demander que soit mis en place un système de décantation ou de confinement.

Exploitation des ouvrages : le déclarant met en oeuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation de l'ouvrage selon les modalités définies dans la notice d'incidence.

Lorsque la déclaration porte sur des installations d'entretien et de réparation navale, le déclarant organise la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par ces installations s'il assure lui-même l'exploitation de ces installations, ou s'assure de leur organisation lorsque l'exploitant n'est pas le déclarant.

Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Les aménagements et ouvrages ne font pas obstacle à l'accès des poissons migrateurs à un cours d'eau.

Art. 7. - Le déclarant met en oeuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, ou de son exploitation.

Section 3

Conditions de suivi des effets sur le milieu

des aménagements et ouvrages

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Art. 9. - L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a indentifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Art. 10. - Le préfet peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en oeuvre. Le déclarant adresse périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes rendus de mise en oeuvre de ce programme.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 12. - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité. Il est donné acte de cette déclaration. Après cessation de l'activité, en fonction de l'impact, après usage, de l'ouvrage ou de l'installation sur le milieu, le préfet peut ordonner son démantèlement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

En fonction de l'impact de l'ouvrage, installation ou aménagement après usage sur le milieu, le préfet peut ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

Art. 13. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 14. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 15. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Art. 16. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux travaux d'aménagement et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DES IOTA

CONCERNES PAR LA RUBRIQUE 3.3.0.

Chenaux d'accès et avant-ports :

- ouvrages sous-marins.

Ouvrages extérieurs :

- digues et ouvrages de protection ;
- ouvrages de callbrage ;
- protection de berges, perrés, talus ;
- rechargements de plages.

Ecluses d'accès et stations de pompage :

- génie civil, y compris défenses et terre-pleins ;
- portes et vannes ;
- ouvrages de guidage.

Pont (statiques ou mobiles) :

- fondations ;
- génie civil, y compris défenses et terre-pleins.

Plans d'eau intérieurs (avant-ports intérieurs, chenaux intérieurs, canaux, bassins, darses) :

- protections des berges et des fonds ;
- remblaiements ;
- extension de plans d'eau.

Ouvrages d'accostage et aménagements de rives qui les accompagnent :

- quais ;
- appontements ;
- protection de berges, perrés, talus.

Installations de réparation navale :

- cales sèches ;

- cales de mise à l'eau ;

- forme de radoub ;

- aires de carénage.

Autres ouvrages :

- récifs artificiels ;

- câbles et canalisations sous-marins.

Annexe 3 :

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4

Dispositions diverses

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux

agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 14

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013329-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 25 Novembre 2013

DREAL

Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore sauvage protégée, pour la réhabilitation du littoral de Villeneuve-ès-Maguelone

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2013329-0004

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore sauvage protégée, pour la réhabilitation du littoral de Villeneuve-lès-Maguelone

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Villeneuve-lès Maguelone pour la destruction d'individus de 2 espèces de flore protégées, dans le cadre de la réhabilitation du littoral de Villeneuve-lès Maguelone (34)

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par l'association les Écologistes de l'Euzière en mai 2013, et joint à la demande de dérogation de la commune de Villeneuve les Maguelone;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 octobre au 2 novembre 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, le déplacement, la culture ex-situ et la transplantation de 2 espèces de flore protégée ;

Considérant que la réhabilitation du littoral de Villeneuve-lès Maguelone a pour finalité la protection de la sécurité publique, par la reconstitution du cordon dunaire, dans lequel l'érosion marine a créé des brèches ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Monsieur le maire de Villeneuve- lès-Maguelone
Place Porte Saint Laurent
34750 Villeneuve les Maguelone

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (2 espèces) :

▲ *Euphorbia peplis* – Euphorbe peplis : Destruction de 378 pieds

Pour cette espèce, la dérogation porte également sur la récolte et le transport de tout ou partie des spécimens de cette espèce, la mise en culture ex-situ de ces prélèvements, ainsi que leur transplantation dans les parcelles compensatoires requises en application de l'article 3 du présent arrêté, par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMP), ou par d'autres personnes qualifiées, sous l'encadrement du CBNMP.

- *Limonium Girardianum* (Guss.) Fourr-Saladelle de Girard
destruction certaines de 50 individus et de façon potentielle de 130 individus supplémentaires.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réhabilitation du littoral de Villeneuve-lès Maguelone soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une durée minimale de 20 ans soit jusqu'en 2033 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de réhabilitation du littoral de Villeneuve-lès Maguelone par la commune de Villeneuve- lès Maguelone

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Villeneuve les Maguelone et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réhabilitation du littoral de Villeneuve les Maguelone mettent en œuvre les mesures de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 (extraites du dossier de demande de dérogation):

- ▲ MR1 : Limitation de l'emprise en phase travaux par balisage de la zone chantier,
- ▲ MR2 : Conservation de certaines stations de plantes protégées, par balisage (*Euphorbia peplis* et *Saladelle de Girard*). Le balisage devra être assez solide et vérifié régulièrement afin de rester efficace pendant toute la durée du chantier.
- ▲ MR3 : Éloignement des reptiles, par débroussaillage manuel de la zone travaux une semaine avant le démarrage du chantier.
- ▲ MR4 : Travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces. Ils devront avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 mars (avec une vigilance particulière par rapport aux colonies d'oiseaux nichant vers l'Étang de la Sarrazine).
- ▲ MR5 : Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses

- ▲ MR6 :Accompagnement de la maîtrise d'œuvre par un écologue ayant de bonnes connaissances sur les espèces animales et végétales du littoral méditerranéen.
- ▲ MR7 :Prendre toutes les mesures de prévention, confinement et résorption des foyers de plantes envahissantes pour éviter l'introduction et l'extension des végétaux exotiques envahissants.

Un écologue compétent est désigné par la commune de Villeneuve- lès Maguelone comme coordinateur environnemental pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il assure l'application de ces mesures par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10.

Au départ du chantier, la commune de Villeneuve- lès Maguelone informe ces services du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre des mesures MR1 et MR2.

La mesure MR1 devra permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1. Ce balisage solide devra être entretenu et remis en place dans les meilleurs délais en cas d'intempéries qui le détérioreraient.

Article 3 :

Mesure compensatoire

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation.

Mesures relatives à *Euphorbia peplis*.

Elles consistent à combiner plusieurs actions de génie écologique :

- ▲ Création d'un milieu favorable à l'espèce sur la zone du chantier
- ▲ Mise en place de sable grossier au pied de la première ganivelle afin de créer des conditions favorables à l'espèce.
- ▲ Mise en place de piquets ou d'une ganivelle tout le long du cordon dunaire, 10 m en avant du pied de dune afin de protéger ce secteur du piétinement.
- ▲ Utilisation de sable pouvant contenir des graines d'*Euphorbia peplis* : prélèvement des 15 cm de sable superficiel avant les travaux, stockage méticuleux et régalage en phase post-travaux uniquement sur les secteurs rechargés, afin de profiter des graines contenues dans le sable.
- ▲ Réalisation d'inventaires dans le cadre de la participation à la mise à jour de la répartition de l'espèce en Languedoc-Roussillon selon un protocole de comptage statistiquement fiable validé par le CBN Méditerranéen de Porquerolles et/ou le CEFE-CNRS.

- ▲ Récolte des semences sur les pieds inventoriés et non impactés par les travaux (sans dépasser 10 % des graines pour ne pas porter préjudice à la conservation des stations) . Récolte des graines également sur la totalité des pieds détruits de façon certaine par les travaux. Ces graines serviront également dans le cadre de l'itinéraire technique.
- ▲ Développement d'un itinéraire technique de multiplication ex-situ avec participation de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone à hauteur du tiers du coût. La description et le coût de cet itinéraire technique figurent en page 90 du dossier de dérogation.
- ▲ Réensemencement des milieux naturels à partir des graines produites en pépinière
- ▲ Les stations qui seront renforcées seront déterminées en concertation avec le CBNMP ;
- ▲ Suivi écologiques selon un protocole validé par le CBNMP. Ils permettront de comparer les zones rechargée en sable avec celles sans dépôt de sable (cf page 92).
- ▲ L'entretien des plages se fera de façon non mécanique.

Mesures relatives à la saladelle de Girard

Création d'un bourrelet graveleux en pente douce entre le futur codon dunaire et l'étang de la Sarrazine 1 afin de favoriser la réimplantation de cette espèce.

- Collecte de graines entre septembre et octobre, sur les pieds qui seront impactés par le projet.
- Mise en culture de la moitié de ces graines en pépinière pour que les semis obtenus soient transplantés en phase post-travaux sur la 1^{ère} moitié du bourrelet graveleux créé.
- L'autre moitié des graines sera semée directement sur cette 1^{ère} moitié de bourrelet.
- Transplantation de 50 à 180 pieds de *Limonium girardianum* impactés dans un milieu favorable (sous maîtrise foncière du Conservatoire du littoral) restant à définir en concertation avec le CBNMP et la DREAL-LR. Les parcelles choisies devront être situées hors zone de travaux dans les 20 prochaines années.
- Collecte de sol susceptible de contenir des graines, sur les lieux de présence de l'espèce, afin de l'étaler ensuite sur la 2^e moitié du bourrelet graveleux créé ;

Afin d'évaluer les différentes méthodes, 4 types de zones seront créées.

- Une zone avec seulement des semis directs de graines.
- Une zone avec plantation de semis issus de contrat de culture.
- Une zone avec dépôt de sol contenant potentiellement des graines.
- Une zone témoin.

Des suivis écologiques permettront de comparer ces différentes techniques entre elles.

Ils sont abordés en page 93 du dossier de dérogation.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires

Un ou plusieurs prestataires compétents en botanique et en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Pour la mise en œuvre des mesures sur les secteurs des travaux, un plan d'intervention sera élaboré par ce(s) prestataire(s). Ce plan devra identifier les secteurs où seront mises en œuvre les différentes techniques de restauration des populations d'Euphorbe peplis, par transfert de sable ou par semis manuel, et intégrer des zones témoins non rechargée ni ensemencées. Les suivis visés à l'article 4 devront être établis dans l'objectif d'évaluer les résultats de ces différentes techniques.

Pour le renforcement de populations d'Euphorbe peplis, un protocole sera élaboré par ce(s) prestataire(s).

Ce protocole, d'une durée minimale de 3 ans, devra être validé par l'Etat et le CBNMP suivant les termes de l'article 5, avant fin 2014.

Il comprendra un état initial des populations de flore protégée et/ou patrimoniale sur le site compensatoire, ainsi que les objectifs et mesures de gestion permettant d'assurer le développement et la conservation des populations d'Euphorbe peplis visées par la mesure de renforcement.

L'itinéraire technique pour Euphorbia peplis devra être mis en œuvre par le Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles (CBN MP) ou par un prestataire compétent, sous l'encadrement du CBN MP.

Article 4 :

Mesure d'accompagnement

Plan Régional d'Actions Euphorbe peplis

Pour assurer la cohérence des actions visées par le présent arrêté de dérogation avec celles d'autres projets impactant les populations d'Euphorbe peplis dans la région Languedoc-Roussillon, un **plan régional d'actions (PRA) Euphorbe peplis** est élaboré par un prestataire compétent, au plus tard fin 2014.

Ce PRA Euphorbe peplis devra permettre d'**améliorer les connaissances** (distribution, biologie de la conservation et écologie) et les **techniques de conservation et restauration** de populations et d'habitats d'Euphorbe peplis sur le littoral languedocien.

L'objectif général de ce PRA sera d'assurer le maintien, dans un bon état de conservation, des populations d'Euphorbe peplis.

Dans le cadre de la présente dérogation, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone finance, à hauteur d'**un tiers des dépenses nécessaires**, l'élaboration de ce PRA.

Le PRA Euphorbe peplis devra impliquer le CBN méditerranéen et être validé par le CSRPN Languedoc-Roussillon et la DREAL.

Les mesures compensatoires prévues à l'article 3 et les suivis prévus au présent article feront partie intégrante du plan régional d'actions sur l'Euphorbe peplis visé ci-dessus.

Dans le cadre de la présente dérogation, le financement de la mise en œuvre des actions du PRA par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, se limite aux actions listées dans le présent arrêté, détaillées en annexes.

Végétalisation du nouveau cordon dunaire

La création de ce cordon dunaire devra

- ▲ Favoriser la fixation du sable
- ▲ Utiliser des espèces végétales traditionnelles des dunes méditerranéennes
- ▲ Éviter l'installation de plantes envahissantes par 4 techniques complémentaires (plantation d'arbustes avant la dernière ligne de ganivelles vers le Nord, plantation d'espèces végétales traditionnelles des dunes méditerranéennes de souches locales après contrat de culture avec un pépiniériste local, plantation de boutures ou de touffes d'espèces vivaces dans les 2 derniers casiers du versant sud du cordon, semis de graines d'espèces annuelles ou bisannuelles ou vivaces peu longévives récoltées sur des plantes à proximité.

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

- La végétalisation du cordon dunaire (p 92)
- Les stations d'Euphorbe peplis (p 92)
- Les stations de saladelle de Girard (p 93)

La fréquence de suivi proposée est annuelle les 3 premières années pour les puis tous les 3 ans pendant les 12 années suivantes.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés en tenant compte des éléments descriptifs en annexe 4, et seront intégrés au PRA Euphorbe peplis. Ils seront soumis à validation préalable suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2028, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN et au CBNMP.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de réhabilitation du littoral de Villeneuve-lès-Maguelone.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation
- Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation
- Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation
- Annexe 4 :** description détaillée des mesures de suivi

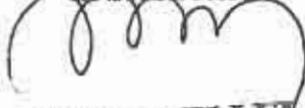
Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier le, 25 NOV. 2013

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Prefet



Fabienne ELLUL

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013331-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 27 Novembre 2013

DREAL

Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour la réalisation des travaux de rechargement massif en sable sur le secteur compris entre la pointe du triangle de Villeroy et le domaine de Listel.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 27 novembre 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2013331-0005

**Portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour
la réalisation des travaux de rechargement massif en sable sur le secteur compris entre la pointe du
triangle de Villeroy et le domaine de Listel**

par la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration d'intérêt général ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau le 7 janvier 2013 au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2013-00002 ;
- VU l'avis favorable sous réserves émis le 1 février 2013 par la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable sous réserve émis le 21 février 2013 par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le dossier transmis le 11 janvier 2013 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en pour saisine dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 21 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 28 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1439 du 18 juillet prescrivant l'ouverture d'une enquête publique inter départementale unique du 8 août 2013 au 10 septembre 2013 inclus portant sur la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du même code ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des services consultés au cours de l'enquête administrative, à savoir :
 - les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault et du Gard,
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL),
 - le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT).
- VU la déclaration de projet approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau lors de la séance du 2 octobre 2013 se prononçant sur favorablement l'intérêt général de l'opération ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;

- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 31 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard réuni en séance du 12 novembre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 19 octobre 2013 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et s'inscrit dans un programme global d'aménagement en phase avec les principes déclinés dans stratégie nationale de gestion du trait de côte ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux de rechargement massif en sable sur le secteur du lido compris entre la pointe du triangle de Villeroy à l'Est et le domaine de Listel à l'Ouest en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 -- Déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus dans le dossier de demande déposé par le bénéficiaire le 7 janvier 2013 et décrits à l'article 4 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Article 3 - Champ d'application de l'arrête d'autorisation

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ .	AUTORISATION
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;	AUTORISATION

Article 4 : Consistance de l'opération

Les travaux visent à lutter durablement contre l'érosion du trait de côte en compensant le déficit sédimentaire observé sur la partie Est du Lido de Sète.

La zone de rechargement concerne un linéaire de 2200 m compris entre la pointe du triangle de Villeroy à l'Est et le domaine de Listel à l'Ouest.

Les besoins en sable sont évalués dans le cadre des études d'avant projet à environ 510 000 m³. Les volumes définitifs seront :

- actualisés sur la base du levé topo-bathymétrique réalisé contradictoirement durant la phase préparatoire des travaux,
- portés, sans délai, à la connaissance du Service en charge de la police des eaux littorales.

Les volumes de sable sont répartis sur la plage émergée et sur les petits fonds situés entre -2 et -3 m NGF afin de compenser de manière préventive l'érosion chronique.

La largeur de la plage émergée, après régularisation dans le profil, est de 64 m à 71 m.

Les volumes de sables sont issus des prélèvements réalisés par dragage sur le gisement de la flèche sous-marine de l'Espiguette.

Article 5 : Nature et caractéristiques des travaux

5.1 Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent en particulier les opérations suivantes :

- la réalisation des levés topo-bathymétriques contradictoires des lieux du site de prélèvement et de rechargement,
- les terrassements et l'aménagement des aires nécessaires aux installations de chantier,
- les terrassements et l'aménagement des pistes de chantier, zones de croisement et de retournement, pistes de liaison entre la voirie et le chantier...,
- la clôture des emprises de la zone de travaux sur la plage,
- la pose de la signalisation routière et feux de chantier ainsi que la signalisation maritime avec l'installation de bouées,
- le terrassement des bassins de ressuyage,
- l'assemblage et l'immersion des conduites de refoulements,
- l'amenée du matériel de dragage,
- le dévoisement des réseaux à protéger durant la phase de chantier.

5.2 Travaux de dragage

Les opérations d'extractions des sables sont réalisés à l'aide d'une drague aspiratrice en marche (DAM).

Les prélèvements se font par passages successifs de la drague sur les talus de la flèche. Une élinde traînante permet de retirer le sable des fonds et de l'amener directement par aspiration dans le puits de la drague.

5.3 Transport des sables sur le site de rechargement

Le sable est transporté sur le site de rechargement par la voie maritime au moyen de la drague autoporteuse.

5.4 Travaux de rechargement en sable

Les sables sont refoulés directement sur la plage par voie hydraulique au travers une conduite connectée directement à la drague.

La localisation du point de connexion entre la conduite et la drague tient compte des contraintes liées au tirant d'eau du navire ainsi qu'aux conditions et à la sécurité de la navigation.

Les sables sont refoulés directement sur la plage à l'intérieur de casiers de décantation préalablement terrassés sur le bas de plage et délimités par des merlons constitués de sables ou de boudins en géotextiles.

L'entreprise de travaux s'appuie sur les derniers levés topo-bathymétriques afin de planifier les apports de sables et gérer au mieux le remplissage des casiers. La répartition hydraulique du sable sur la plage est faite à l'avancement en allongeant la conduite en fonction des volumes de matériaux nécessaires.

Les sables ressuyés sont ensuite régalés sur la plage par des engins de chantier selon les profils définis.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 6 – Programmation des travaux

6.1. Période d'intervention

Les travaux sont réalisés durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 avril.

Les travaux de dragage sont réalisés 24h sur 24h suivant le programme d'exécution des travaux approuvé par le bénéficiaire.

Les opérations de rechargement sont réalisées 24h sur 24h sur l'ensemble du linéaire concerné à l'exception de la zone située au droit du Triangle de Villeroy où l'amplitude horaire de travail est compris entre 8h à 18h .

6.2 Informations du Service Police de l'Eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Les Délégations Territoriales du Gard et de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont informées des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 7 - Prescriptions générales

7.1 Programme d'exécution

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire remet, sur un support papier et informatique, le programme d'exécution détaillé des travaux au service en charge de la police des eaux littorales. Le programme comprend, a minima, les informations suivantes :

- le plan des installations de chantier et des accès,
- les études d'exécution validées avant le démarrage des travaux concernés,
- un planning au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- la description de la méthode utilisée pour mener à bien les travaux dans les délais impartis,
- les informations de la drague et la technique de dragage mise en œuvre,
- les interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

L'actualisation des études d'exécutions en cours de travaux est portée, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les informations figurant dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales définies dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

7.2 Mesures d'ordre général de protection du milieu

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les

dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Elle devra informer immédiatement le service en charge de la police des eaux littorales et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire se reproduise

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués dans une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs...).

Les travaux sont engagés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journalièrement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

7.3 Accès au chantier

La zone de chantier sur la plage est clôturée et rendue inaccessible au public.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

7.4 Restrictions des accès aux plages et aux zones de baignade

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

Article 8 – Exécution des travaux de dragage

8.1 Emprise de la zone de prélèvement

Les prélèvements en sable sont réalisés au sein d'une zone bien définie, limitée par les fonds de -7 m NGF de manière à éviter les secteurs présentant les proportions de fines les plus importantes.

L'emprise de 40 ha est délimitée à partir des points de coordonnées suivants :

POINTS	X (en Lambert 93)	Y (en Lambert 93)
A	789554,436	6267912,012
B	789437,039	6268680,562
C	789439,144	6268964,686
D	789470,713	6269130,952
E	789544,827	6269197,505
F	789619,453	6269209,127
G	789829,413	6268979,797
H	789948,734	6268511,812
I	789682,540	6268463,536
J	789779,844	6267962,170

L'entreprise est tenue de limiter strictement les opérations d'extraction de sable à cette zone. La tête de la drague dispose d'un dispositif de géolocalisation permettant d'enregistrer sa position et de justifier à tout moment le respect de cette disposition.

8.2 Opérations de surverse

Les opérations de surverse sont autorisés durant la phase de remplissage du puits de la drague dans le seul objectif d'optimiser les chargements en diminuant la proportion d'eau et en limitant la part des sédiments les plus fins.

La drague est équipée de manière à permettre la réalisation des opérations de surverse par le fond de manière à favoriser la décantation des fines et réduire le potentiel de dispersion du nuage turbide. Aucune autre technique ne sera autorisée.

Les opérations de surverse sont strictement proscrites en dehors du site de prélèvement des sables.

Article 9 – Refoulement des sables

Le refoulement s'effectue par voie hydraulique au moyen d'une conduite de refoulement qui pourra être en partie immergée.

Le largage direct des matériaux d'apport sur la plage par toute autre technique est proscrit (méthode rainbowing ou équivalent).

Article 10 - Évitement de l'ouvrage atténuateur de houle

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'intégrité de l'ouvrage atténuateur de houle. Dans tous les cas :

- la drague ou tout autre embarcation de service ne pourront s'approcher à moins de 50 mètres de la zone d'emprise des géotubes inclus le matelas de répartition. L'entreprise matérialisera cette zone interdite à la navigation de service à l'aide de bouées de signalisation ;
- la mise en place de conduites flottantes au-dessus de l'ouvrage atténuateur de houle est interdite ;
- une conduite posée sur le fond doit contourner l'ouvrage à une distance minimale de 15 m.

L'entreprise réalise des inspections sous-marine régulières de la conduite immergée de façon à contrôler la bonne tenue des ancrages.

L'emplacement de la conduite est repéré sur toute la longueur par un balisage conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Phase de ressuyage des sables

11.1 Conception des bassins

Le dimensionnement des bassins permet de contenir l'ensemble des volumes refoulés depuis la drague et garantir une décantation optimale des eaux de ressuyage des sables avant rejet.

La conception des ouvrages de traitement respectent les principes généraux suivants :

- la hauteur des digues, la base et la pente sont dimensionnées pour résister aux volumes refoulés projetés ;
- les surverses sont tenues éloignées du point de refoulement de manière à allonger au maximum le temps de parcours des eaux et optimiser ainsi la décantation ;
- le positionnement et le dimensionnement de la surverse permettent de maîtriser le débit de sortie et la qualité du rejet au milieu marin.

11.2 Maîtrise de la qualité des rejets

L'entreprise met tout en œuvre pour éviter ou réduire autant que possible la dégradation de la qualité de la colonne d'eau durant les travaux de refoulement des sables :

- les ouvrages de décantations sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement ;
- la qualité des eaux de ressuyage en sortie de bassin fait l'objet d'un contrôle visuel permanent de la part de l'entreprise ;
- des interruptions temporaires sont prises en cas de dysfonctionnement constaté des bassins de ressuyage ou de production excessive de turbidité en aval de la zone de travaux.

Les opérations de refoulement des sables ainsi que leur régalage sur la plage sont conduites de manière à éviter tout risque d'atteinte aux herbiers de posidonies par l'extension du nuage turbide qui pourra être généré par l'action des travaux. Pour cela, l'entreprise est tenue de respecter rigoureusement la localisation des points de rejet prévus dans le dossier d'autorisation qui tiennent compte des conditions météorologiques et hydrodynamiques.

Article 12 - Sécurité du plan d'eau

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée.

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

Article 13 – En phase travaux

13.1 Organisation interne

Le bénéficiaire impose à l'entreprise ou au groupement d'entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection du milieu marin dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le bénéficiaire veille à prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il définit pour chacune des phases du chantier.

13.2 Auto-surveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise assure notamment un contrôle visuel permanent de la qualité des eaux et prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'impact des travaux sur la colonne d'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont consignés journalièrement dans le registre de suivi tenu par l'entreprise et mis à la disposition du Service en charge de la police des eaux littorales. Ils sont par ailleurs joints au bilan de fin travaux prévu à l'article 17 du présent arrêté.

13.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- l'organisation humaine et matérielle;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Gard, ainsi que les services de la commune du Grand-Roi);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les tombereaux chargés du transport des sables sont équipés de plusieurs kits de dépollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures.

13.4 Suivis spécifiques du milieu marin

Un programme de suivis et de contrôles spécifiques est mis en place durant la phase de travaux par l'entreprise. Il comprend :

- Un contrôle aérien de l'ensemble des phases de travaux (dragage, transport, refoulement) est mis en place durant les deux premiers mois. Ce suivi comprendra au minimum 3 campagnes de survol durant lesquelles la prise régulière de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides produits par les travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.
- Des mesures régulières de la turbidité durant toute la durée des travaux au droit des zones de prélèvement et de rechargement pouvant entraîner un arrêt temporaire du chantier sous certaines conditions fixées dans le protocole détaillé prévu ci-après.
- Un suivi de la concentration en Matières en Suspension des eaux en sortie des bassins de ressuyage mis en place durant chaque cycle de refoulement des sables.

- Un suivi des herbiers de posidonies présents à l'Est de la zone de rechargement constitué par :
 - la mesure de l'intensité lumineuse à un pas de temps entre 2 mesures de 5 minutes par 2 luxmètres positionnés : l'un placé en sub-surface (-2,5 à -3 m) et l'autre près du fond. Le pas de temps entre 2 mesures sera de 5 minutes.
 - un contrôle de l'état de sédimentation au moyen de pièges à sédiments.
 - un contrôle visuel de l'état de sédimentation des herbiers réalisé par plongée et entraînant le cas échéant un nettoyage localisé.

Les modalités et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole. Celui-ci est transmis au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

13.5 Contrôle en phase de dragage

La drague est équipée d'un système permettant l'enregistrement automatique et en continu de différents paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux de dragage et le respect de la zone d'emprise prévue à cet effet.

Des données sont compilées à chaque cycle de dragage dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Les éléments horodatés suivants devront figurer :

- position du navire,
- niveau de remplissage du puits,
- paramètres de surverse,
- géolocalisation de la tête de la drague,
- tirant d'eau du navire,
- densité de la mixture...

Un contrôle de la qualité granulométrique des sables est effectué par l'entreprise au cours de chaque phase de remplissage du puits de la drague. Les résultats sont compilés dans le registre de suivi et tenu à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 14 : Suivi de la reconstitution du site de prélèvement de sables après travaux

14.1 Programmation des suivis

Un programme de suivi est mis en place sur le site de prélèvement de l'Espiguette dès l'achèvement des travaux de dragage. Il est composé :

- d'un suivi tous les 2 ans des communautés benthiques correspondant à un inventaire au droit de chacune des stations des groupes taxonomiques et des espèces, de la biomasse, de la richesse spécifique et de la diversité permettant d'étudier les processus de recolonisation suite à leur destruction par dragage ;
- d'un suivi annuel de la granulométrie afin d'appréhender les variations du matériel sableux,
- d'un suivi annuel de la bathymétrie permettant d'évaluer la vitesse de ré-engraissement,
- d'un suivi tous les 2 ans des peuplements piscicoles au droit de chacune des stations portant sur la densité par espèce, la taille et le poids.

Les résultats sont analysés et comparés aux données issues des campagnes d'inventaires réalisées dans le cadre des études du projet.

Ce suivi est réalisé jusqu'à la reconstitution totale du milieu par rapport à son état initial avant travaux et au minimum durant 4 ans.

Les modalités (méthodologie, localisation des stations de prélèvements...) et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole détaillé qui est transmis au minimum 1 mois avant la fin des travaux de dragage, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

14.2 Communication des suivis

Les résultats des suivis sont communiqués à l'issue de chaque campagne au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'au Parc Naturel de Camargue, opérateur principal du site Natura 2000 «Bancs sableux de l'Espiguette».

Article 15 - Suivi topo-bathymétrique au droit de la zone rechargée

Le bénéficiaire met en place, sur une durée de 5 ans après l'achèvement des travaux, un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone rechargée et de sa zone d'influence en vue d'évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit.

Ce suivi comprend un levé topo-bathymétrique incluant le haut de plage et le cordon dunaire jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et pas d'événement océano-météorologique notable). Une attention sera portée sur les petits fonds rechargés situés entre -2 et -3 m NGF.

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, sur support papier et informatique, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans pour la phase travaux et à durée permanente en phase exploitation et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Article 17 : Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, un document de synthèse qui contiendra notamment les informations suivantes :

- l'ensemble des informations précitées,
- les volumes de sable effectivement mis en jeu,
- les levés topo-bathymétriques,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- les plans de récolement des aménagements.

Les données bathymétriques et les documents de récolement relatifs aux zones de dragage et de rechargement sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral Gard-Hérault ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Article 18 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Les installations de chantier sont retirées au plus tard le 30 avril.

Article 19 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 20 – Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Article 21 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 - Transmission de l'autorisation a une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 23 - Caractere de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 24 - Acces au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

Article 25 - Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 26 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 - Voies et delais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 29 – Publicité, information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumis et affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Sète et du Grau-du-Roi.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
- ainsi qu'à la mairie de la commune de Sète où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant un an au moins.

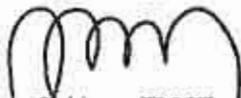
Article 30 - Exécution

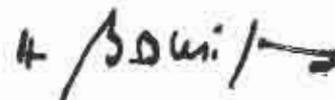
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Sète et le maire de la commune du Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, représentée par son Président.

Pour le Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard,

et par délégation le Sous-Préfet,


Fabienne ELLUL


Hugues BOUSIGES



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013330-0009

signé par
Le chef du Service Energie - DREAL LR

le 26 Novembre 2013

DREAL

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Présenté par ERDF Groupe Structure Laro à Béziers, pour le raccordement de production éolien au départ du poste source de Loupian sur les communes de Villeveyrac, Loupian et Aumelas.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 26 novembre 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2013.661
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'HERAULT,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 16 octobre 2013 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Groupe Structure LARO à Béziers, pour le raccordement de production éolien au départ du poste source de Loupian sur les communes de Villeveyrac, Loupian et Aumelas ;

Vu les avis exprimés par RTE SO, SODICAPEI, GRT Gaz et France Télécom et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

Vu la décision n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Loupian, Villeveyrac et Aumelas est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu

qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes Loupian, Villeveyrac et Aumelas concernées par les travaux et notifiée à ERDF LARO – Site de Béziers – 5 Quai du Port Neuf – CS 625 - BEZIERS.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

SIGNE

Philippe FRICOU

PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013332-0005

signé par
Le chef du Service Energie - DREAL LR

le 28 Novembre 2013

DREAL

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Présenté par CESML à St Gély du Fesc (34) pour la création d'une liaison électrique HTA souterraine au départ du poste "village" sur la commune de Murles et le lieu- dit Cantegril sur la commune d'Argelliers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 novembre 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2013.673
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'HERAULT,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 8 novembre 2013 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par CESML à SAINT-GELY-DU-FESC, pour la création d'une liaison électrique HTA souterraine au départ du poste « Village » sur la commune de Murles et le lieu-dit Cantegril sur la commune d'Argelliers .

Vu les avis exprimés par les services de DDTM 34, DRAC, ONF, Mairie de Murles, Mairie d'Argelliers et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

Vu la décision n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Murles et Argelliers est approuvé.

Cette approbation est délivrée à CESML, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de CESML, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

CESML procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu

qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Murles et Argelliers concernées par les travaux et notifiée à CESML 158 allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Énergie,

SIGNE

Vincent VACHE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013277-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 04 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR JEANPAUL COULOUMA
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE DANS LE CADRE DES
COMMISSIONS MEDICALES
DEPARTEMENTALES PRIMAIRES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 1903

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 23 août 2012 par le Docteur Evelyne COULOUMA

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 20 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Evelyne COULOUMA sous le N°: 342013P006

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier le 4 octobre 2013

Pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013277-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 04 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR DOCTEUR DAT CHUBA
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE DANS LE CADRE DES
COMMISSIONS MEDICALES
DEPARTEMENTALES PRIMAIRES

Préfecture

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 1908

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 30 août 2012 par le Docteur Dat CHUBA

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 20 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Dat CHUBA sous le N°: 342013P007

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier le 4 octobre 2013

Pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013277-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 04 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR EVELYNE COULOUMA
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE DANS LE CADRE DES
COMMISSION MEDICALES
DEPARTEMENTALES PRIMAIRES

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 1903

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 23 août 2012 par le Docteur Evelyne COULOUMA

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 20 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Evelyne COULOUMA sous le N°: 342013P006

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier le 4 octobre 2013

Pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013277-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 04 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR MICHELE ROCHEL
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE
DES COMMISSIONS MEDICALES
DEPARTEMENTALES PRIMAIRES

Préfecture

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 1904

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 6 août 2012 par le Docteur Michèle ROCHEL

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 4 juillet 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Michèle ROCHEL sous le N°: 342013P008

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier le 4 octobre 2013

Pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013277-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 04 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR CATHERINE CASTELLI
CAMPION CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE
DES COMMISSION MEDICALES
PRIMAIRES

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 1905

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 6 août 2012 par le Docteur Catherine CASTELLI CAMPION ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 20 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Dr Catherine CAMPION CASTELLI sous le N°: 342013P004

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier 4 octobre 2013

Pour le Préfet,

SIGNE Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013295-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 22 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR LE NGOC THO CHARGE
D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE DANS LE CADRE DES
COMMISSIONS PRIMAIRES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 2044

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 7 mai 2012 par le Docteur LE NGOC THO ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur LE NGOC THO sous le N°: 342013P010

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier 22 octobre 2013

Pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013325-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 21 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de la manifestation d'une course pédestre dénommée "Le Mireval Kalenji", organisée le 8 décembre 2013 par l'association "Mireval Gardiolo Athlétisme"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/01/2175 du 21 novembre 2013
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" Le Mireval Kalenji Trail "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Mireval Gardiole Athlétisme », en vue
d'organiser **le 8 décembre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée "Le Mireval
Kalenji Trail ";
- VU l'arrêté du Maire de Mireval n °13/24/281 FEST en date du 15 octobre 2013;
- VU l'arrêté du Maire de Fabrègues n°13/09/541 en date du 17 septembre 2013;
- VU les autorisations de passage délivrées par les Maires de Villeneuve les Maguelone et Vic la
Gardiole;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière en date du **12
novembre 2013**;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de
l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

- ARTICLE 1** : M. le Président l'Association « Mireval Gardiole Athlétisme » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 décembre 2013**, une course pédestre dénommée "**Le Mireval Kalenji Trail**".
- ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto ouvreuse qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un groupe de coureurs signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un poste de secours avec deux secouristes, trois médecins et d'un VSAV agréé avec le personnel disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. D'autre part, un véhicule tout terrain positionné sur la zone la plus pentue sera mis à la disposition des services de secours.** Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). **Le rôle de « responsable sécurité » sera assuré par M. CAMILLERI, joignable au 06.84.60.62.15**
Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Mireval, Villeneuve les Maguelone, Vic la Gardiole et Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013325-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 21 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Communauté de Communes Orb et Jaur -
projet de modification de deux passerelles de
franchissement de l'Orb sur la commune de
Viéssan

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-1893 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)
Concernant le projet de modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb
sur la commune de Vieussan
Par la Communauté de Communes Orb et Jaur**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013325-0002

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles du Code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant du Code de l'environnement ;
- VU** le dossier présenté par la communauté de communes Orb et Jaur;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et risques en date du 29 octobre 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000298/34 en date du 21 octobre 2013 désignant Monsieur Christian GUIRAUD, commissaire enquêteur ;
- VU** la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 octobre 2013 informant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la communauté de communes Orb et Jaur, maître d'ouvrage, qui a pour but la modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de Vieussan, est soumis à enquête publique, au titre de la Loi sur l'eau, préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de VIEUSSAN.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de Vieussan (chemin départemental 14 – 34390 VIEUSSAN) pendant **32 jours consécutifs du 16 décembre 2013 au 16 janvier 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 13h30-17h30 sauf les mercredis) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées. Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Vieussan les observations du public les jours suivants :

Le lundi 16 décembre 2013 de 14H30 à 17H30

Le jeudi 09 janvier 2014 de 14H30 à 17H30

Le jeudi 16 janvier 2014 de 14H30 à 17H30

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur François GUITER – communauté de communes Orb et Jaur - BP 23 - Chemin des Pialettes - 34 390 OLARGUES.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Vieussan et au siège de la communauté de communes, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire et du président de la communauté de communes, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 16 janvier 2014 à 17h30, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique.

Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Vieussan, au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de Vieussan est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la communauté de communes Orb et Jaur,
- Monsieur le Maire de Vieussan,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 novembre 2013

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013325-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 21 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

ARRETE n °2013- I-2218 Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour le Concournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier Expropriation sur les communes de Lunel - Lunel-Viel- Mudaison-Saturargues - St Brès - Valergues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2013-I-2218

**Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012
Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour le Contournement ferroviaire de
Nîmes et de Montpellier
Expropriation sur les communes de Lunel – Lunel-Viel- Mudaison- Saturargues - St Brès – Valergues**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L122.1 à L122.5 et R122.1 à R122.5 ;
- VU** le code rural et notamment les articles L112-2 et L112-3 ainsi que L123-24 à L123-26, L352-1 et R123-30 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.5, 123.16 et R123.23 ;
- VU** le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier;
- VU** le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU** Le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU** le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 18 février au 22 mars 2013 inclus;
- VU** le rapport déposé le 25 avril 2013 par la commission d'enquête après l'enquête parcellaire, comportant un avis favorable;
- VU** la demande de la Société Oc'Via enregistrée le 15 octobre 2013;
- VU** l'arrêté de cessibilité initial n°2013-1212 du 20 juin 2013;

Considérant que depuis, les documents de modification du parcellaire cadastral (DMPC), ont permis d'affecter aux parcelles cessibles, qui ont fait l'objet d'emprises partielles, un nouveau numéro cadastral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Réseau Ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les Maires de Lunel – Lunel-Viel- Mudaison- Saturargues - St Brès – Valergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013325-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 21 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

ARRETE n °2013- I-2219 Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012 Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour le Concournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier Expropriation sur les communes de Lattes et Manglió

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2013-I-2219

**Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via titulaire du contrat de partenariat du 28 juin 2012
Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour le Contournement ferroviaire de
Nîmes et de Montpellier
Expropriation sur les communes de Lattes et Mauguio**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L122.1 à L122.5 et R122.1 à R122.5 ;
- VU** le code rural et notamment les articles L112-2 et L112-3 ainsi que L123-24 à L123-26, L352-1 et R123-30 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.5, 123.16 et R123.23 ;
- VU** le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier;
- VU** le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU** Le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU** le dossier présenté par la Société Oc'Via pour être soumis à l'enquête parcellaire du 5 mars au 8 avril 2013 inclus;
- VU** le rapport déposé le 7 mai 2013 par le commissaire enquêteur après l'enquête parcellaire, comportant un avis favorable;
- VU** la demande de la Société Oc'Via enregistrée le 15 octobre 2013;
- VU** l'arrêté de cessibilité initial n°2013-1211 du 20 juin 2013;
- Considérant** que depuis, les documents de modification du parcellaire cadastral (DMPC), ont permis d'affecter aux parcelles cessibles, qui ont fait l'objet d'emprises partielles, un nouveau numéro cadastral ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la Société Oc'Via en sa qualité de partenaire privé, signataire du contrat de partenariat signé le 28 juin 2012 avec RFF et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Réseau Ferré de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de RFF, le Directeur de la Société Oc'Via, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Maires de Lattes et Mauguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013325-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 21 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

LA SALVETATSUR AGOUT - modification de l'arrêté N ° 2013- II-1518 portant déclaration d'utilité publique : 1) des travaux de dérivation des eaux 2) de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent autorisation : 1) de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine 2) de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

**Arrêté N° 2013-II-1894 portant modification de l'arrêté N° 2013-II-1518 portant
déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage Camp del Tour, implanté sur la commune de La Salvetat sur Agout par
la commune de La Salvetat sur Agout**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013325-0005

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-II-1518 du 10 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 10B du 11 octobre 2013

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans les pièces annexes de l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1518 en date du 10 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les deux annexes de l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1518, en date du 10 septembre 2013, relatives aux périmètres de protection rapprochée et éloignée sur 1/25000^{ème} sont remplacées par les deux annexes jointes au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1518, en date du 10 septembre 2013, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (service eau et risques)
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Président du Conseil général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire,
département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- PPR sur 1/25000^{ème}
- PPE sur 1/25000^{ème}

Fait à Béziers, le 21 novembre 2013

**Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013326-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 22 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGDE -4 immeubles situés dans le Périmètre
de Restauration Immobilière « Centre ville »

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

N° TERRITORIAL : 2013326-0001

**Arrêté N° 2013-II-1897 portant ouverture de l'enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant 4 immeubles situés
dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville » de la commune d'Agde**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la Loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière ;
- VU** la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Agde N° 36 en date du 26 septembre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour 4 immeubles ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E13000304/34 en date du 28 octobre 2013 désignant Monsieur Jean-Pierre GRATECAP, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le Périmètre de Restauration Immobilière "Centre Ville" d'Agde et concerne les immeubles cadastrés :

LD 439 – 3, rue Jean Roger
LD 438 – 5, rue Jean Roger
LD 437 – 7Bis, rue Jean Roger
LD 436 – 9, rue Jean Roger

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la Mairie d'Agde - rue Alsace-Lorraine - 34300 AGDE.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Pierre GRATECAP, cadre supérieur à la SNCF retraité.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie d'Agde pendant **16 jours** consécutifs, du **jeudi 05 décembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (Lundi au Vendredi 08h00-12h30 / 13h30-17h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre, coté et parafé, ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'Agde les observations du public, les jours suivants :

Le jeudi 05 décembre 2013 de 14H00 à 17H00

Le mercredi 11 décembre 2013 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 20 décembre 2013 de 14H00 à 17H00

La personne à contacter pour tout renseignement complémentaire est Madame Flore PASQUET – Mairie d'Agde - rue Alsace-Lorraine - 34300 AGDE.

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Agde et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 20 décembre 2013 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, en deux exemplaires dont un relié.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie d'Agde ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'AGDE,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 22 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013330-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral portant autorisation à la
Corrida pédestre de Noël

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Audrey NONIS
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/01/2237 du 26 novembre 2013
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Corrida pédestre de Noël"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Vendargues Athlétisme », en vue d'organiser le
15 décembre 2013, une épreuve de course à pied dénommée "**Corrida pédestre de Noël**" ;
- VU** l'avis du Maire de Vendargues et les mesures de restriction de circulation qu'il a
arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC
Courtage ;
- VU** les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de
l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Vendargues Athlétisme » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 décembre 2013**, une course pédestre dénommée "**Corrida pédestre de Noël**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Trois agents de la police municipale ainsi que trois ASVP (agent de surveillance de la voie publique) compléteront le dispositif de sécurité mis en place par l'organisation.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le rôle de « directeur de course » sera assuré par Madame Sylvie GARCIA, joignable au 06.70.41.03.49.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013330-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Lodève

le 26 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

BRL - maillon N- E biterrois - institution des
servitudes de passage d'une canalisation
souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

N° TERRITORIAL : 2013330-0005

**Arrêté N° 2013-II-1917 portant institution des servitudes de passage
d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés
au profit de BRL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1 et R152-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établi par BRL ;
- VU** la demande de BRL du 10 juillet 2013 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;
- VU** le dossier présenté à l'enquête ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 30 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté N°2013-II-1232 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;
- VU** le rapport déposé le 18 novembre 2013 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013, notamment l'article 3 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Pailhès, Puimisson, Puissalicon, Servian.

Les terrains grevés de cette servitude sont indiqués sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est fixée par le préfet ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

Les emprises de servitude composées de la largeur de la bande de servitude pour l'enfouissement de la canalisation et de la largeur de la bande d'essartage, figurent au tableau récapitulatif joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme
- de son affichage en mairies de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Pailhès, Puimisson, Puissalicon, Servian, pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Messieurs les Maires de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Pailhès, Puimisson, Puissalicon, Servian,

Monsieur le Directeur de BRL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

26 novembre 2013

La Sous-préfète de Lodève

S I G N É

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013330-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 26 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur le projet de création d'un ensemble
commercial de 10 500 m² de surface de vente à
GIGNAC, Z.A.C. La Croix.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2238 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble
commercial à GIGNAC (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/16/AT le 26 novembre 2013, formulée par la S.A. PITCH PROMOTION agissant en qualité de promoteur et propriétaire des futures constructions, sise 6 Rue de Penthievre à PARIS (75), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 4 moyennes surfaces et de plusieurs boutiques, d'une surface totale de vente de 10 500 m², situé Z.A.C. La Croix, Avenue Pierre Mendès France à GIGNAC (34) ;
- CONSIDÉRANT** que les compétences en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, et d'aménagement de l'espace et de développement ont été transférées au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Gignac, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault ou SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. le Maire de Saint-André-de-Sangonis, commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire d'Aniane, commune proche de la zone de chalandise, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013330-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Lodève

le 26 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

BRL - projet AQUA DOMITIA - Maillon
Biterrois (1ère tranche)

Arrêté N° 2013-II-1918

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation d'interventions préparatoires (travaux archéologique, topographique, géotechnique) et l'exécution des travaux sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers concernant le projet AQUA DOMITIA – Maillon Biterrois (1^{ère} tranche) au profit de BRL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2009 prolongeant la convention de concession au profit de BRL concernant le projet Aqua domitia ;
- VU la délibération du Conseil régional en date du 06 avril 2012 concernant le projet Aqua domitia ;
- VU l'arrêté N° 2013/349-9360 en date du 09 août 2013 de la DRAC prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- VU la demande présentée par M. le directeur de BRL en date du 25 octobre 2013 ;
- Considérant** que la concession régionale, permet la desserte en eau potable de plus de 700 000 personnes en été et l'irrigation de 35 000 ha, soit la moitié des superficies irriguées de la région Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** que BRL engage la réalisation des travaux d'extension du réseau hydraulique régional pour les besoins de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux publics, à caractère d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013, notamment l'article 3 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers, afin de réaliser des travaux archéologique, topographique, géotechnique préparatoires.

Les travaux consistent en la pose d'une conduite d'adduction d'eau de 7800 mètres en 800 millimètres de diamètre.

Les travaux comprennent également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que la station de surpression, des chambres de vanne ou des puits de fonçage, pour lesquels l'assise foncière fera l'objet d'une acquisition foncière négociée par BRL.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3: La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies susmentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4: Chacun des agents de BRL ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5: Messieurs les maires de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers sont tenus de notifier cet arrêté aux propriétaires des terrains situés dans leur commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété. Ils y joignent une copie de l'état et du plan parcellaires et gardent l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après notification par les maires du présent arrêté.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les maires de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers, la Gendarmerie, la Police Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers.

ARTICLE 10 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Messieurs les Maires de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers,
Monsieur le Directeur de BRL,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

26 novembre 2013

La Sous-préfète de Lodève

S I G N É

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013330-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Lodève

le 26 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

BRL - projet d'institution de servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés - indemnisation du commissaire-enquêteur

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-1919 portant indemnisation du commissaire-enquêteur
concernant le projet d'institution de servitudes de passage
d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés
au profit de BRL.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013330-0008

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N°2013-II-1232 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrain privé au profit de BRL et désignant Monsieur Georges RIVIECCIO commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 18 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013, notamment l'article 3 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est alloué à Monsieur Georges RIVIECCIO, domicilié 19, rue des coquelicots à MAUGUIO (34130) la somme de **5770,16 €** (cinq mille cinq cent soixante dix euros seize centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de BRL,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

26 novembre 2013

La Sous-préfète de Lodève

SIGNÉ

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013331-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2013- I-2242 Contournement
ferroviaire de Nîmes et Montpellier
Autorisation de pénétrer et d'occuper
temporairement les terrains nécessaires à la
création d'une piste, d'accès au chemin de la
Banquière le long de la RD66 - accès à la trace
sur le territoire des communes de Maugeio et
Montpellier

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Occup temp3 Contournement Nîmes/Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-2242

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la création d'une piste, d'accès au chemin de la Banquière le long de la RD66 – accès à la trace sur le territoire des communes de Mauguio et Montpellier

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la déclaration d'Utilité Publique du projet de contournement de Nîmes et de Montpellier du 16 mai 2005 ;

VU le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la société Ocvia le 20 mars 2012 ;

VU la demande du 30 octobre 2013 présentée par le directeur de la société Ocvia Construction, mandatée par la société Ocvia agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la convention de mandat signée le 28 juin 2012 avec Réseau Ferré de France ;

Considérant la nécessité de la création d'une piste d'accès au chemin de la Banquière le long de la RD66 – accès à la trace, sur le territoire des communes de Mauguio et Montpellier pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de Réseau Ferré de France (RFF), de la société Ocvia ou de la société Ocvia Construction et les personnels des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Mauguio et de Montpellier, pour la création d'une piste d'accès au chemin de la Banquière le long de la RD66 – accès à la trace.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf dans les habitations et dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires aux études que la réalisation du projet rendraient indispensable, notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 2 –

Les agents de RFF, de la société Ocvia ou de la société Ocvia Construction et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents de RFF, de la société Ocvia ou de la société Ocvia Construction ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification du présent arrêté par le maire, au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande de RFF, de la société Ocvia ou de la société Ocvia Construction, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les Maires de Mauguio, Montpellier, la Gendarmerie Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Société Ocvia, ou de la société Ocvia Construction. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies Mauguio et Montpellier.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Réseau Ferré de France, le directeur de la société Ocvia, le directeur de la société Ocvia Construction, les maires de Mauguio et de Montpellier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 novembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013331-0002

**signé par
Le Préfet**

le 27 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers,
Promotion de Sainte Barbe 2013.

**Arrêté n° 2013 – I - 2244 portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers.
Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2013.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;
- VU** le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;
- VU** le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A l'occasion de la promotion du **4 décembre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la promotion du **4 décembre 2013** ;

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE :

GRIMAL Henri, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CSP AGDE

MEDAILLE D'ARGENT :

ALBOH Cédric, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX

ALIAS Didier, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY

ASSALIT Franck, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP AGDE

CASTELLAN Frédéric, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE

CIVALE Eric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE

DENOYELLE Stéphane, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS

DIAZ Lionel, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTAGNAC

EXBRAYAT Bertrand, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CS LUNEL
FERNANDEZ Alain, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTAGNAC
FRANCES Floréal, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS FELINES MINERVOIS
GALTIER Patrice, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS FELINES MINERVOIS
GERARD Franck, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GANGES
GONZALEZ Juste, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN
GOUJON Xavier, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS MAGALAS
GOUVERNET Eric, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
GRILLAT Brice, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
GUERRERO Jean-Marc, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTAGNAC
HENRY Gérard, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GIGNAC
LACROIX Christophe, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT MARTIN DE LONDRES
LIMOUZY Benoît, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
MANZANARES Alain, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP VAUVERT
MOLINIER Eric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
RAJA Gilles, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
ROQUES Patrick, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS CLERMONT L'HERAULT
SAGARRUY Frédéric, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE

MEDAILLE DE VERMEIL :

ARRAOU Josian, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
BERNEAUX Eddy, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CI SAINT HYPPOLYTE DU
FORT
BESSIERE Dominique, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CEILHES ET ROCOZELS
BLANC Joël, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
CLARA Lionel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
COLOMBIER Stéphane, Lieutenant 2ème Classe, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
DESSERRE Dominique, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GIGNAC
FLOQUET Francis, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE
GUILLOT Thierry, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
LEPOITTEVIN Grégory, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
LIMONTA Christophe, Lieutenant 2ème Classe, Sapeur Pompier Professionnel, CS MONTADY
LIZAROT Daniel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PUISSERGUIER
LLES Nicolas, Infirmier Principal, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
LOPEZ Bruno, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS PUISSERGUIER
MARTINEZ Chantal, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SERIGNAN
MIRABET Bruno, Lieutenant 2ème Classe, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
PENARROYAS Pascale, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
REYNES Gérard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CEILHES ET ROCOZELS
ZOUAOUI Mohamed, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LODEVE

MEDAILLE D'OR :

BARNOLE Francis, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP AGDE
BARRAL Thierry, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BALARUC LES BAINS
BOUDOU Gérard, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS GANGES
BRACCO Eric, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
JEAY Francis, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS RIOLS
KOURIL Michel, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS MIREVAL
LOMBARDO André, Lieutenant 1ère Classe, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS GPT EST
PRADEL Régine, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS COURNONTERRAL

PRADO Michel, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
QUINONERO Daniel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
ROCH Robert, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTAGNAC
VALETTE Patrick, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CRUZY-QUARANTE
VILLALBA Bernard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013331-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Elargissement du trottoir et mise au gabarit de
la voie publique "la montée de la fiolle" à
Clapiers par la commune de Clapiers

Arrêté n° 2013-I-2243 du 27 novembre 2013

Mairie de Clapiers : Opération d'élargissement du trottoir et mise au gabarit de la voie publique « la montée de la Fiolo »

- **Déclaration d'utilité publique**
- **Cessibilité**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants, L126-1 et R 123-1 et suivants ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.1.1 et suivants et R11.3 ;
- VU** La délibération n°2012-07-04 de la mairie de Clapiers en date du 12 juillet 2012 demandant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique conjointe, préalable à une déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire en vue de la réalisation du projet d'élargissement du trottoir et la mise au gabarit de la voie de « la montée de la Fiolo » sur la commune de Clapiers ;
- VU** la décision E12000394/34 du 09 janvier 2013 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe ;
- VU** l'arrêté n°2013-I-261 du 05 février 2013 fixant les modalités d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires, qui s'est déroulée du 25 février 2013 au 27 mars 2013 ;
- VU** les conclusions et avis favorables rendus le 24 avril 2013 par le commissaire enquêteur, M Georges RIVIECCIO, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Clapiers en date du 11 octobre 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains concernés par l'enquête ;
- VU** L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération, joint au présent arrêté;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'élargissement du trottoir et la mise au gabarit de la voie publique « la montée de la Fiole » sur la commune de Clapiers.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'élargissement du trottoir et la mise au gabarit de la voie publique « la montée de la Fiole » sur la commune de Clapiers, qui sont désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Mairie de Clapiers est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être individuellement notifié à chaque propriétaire concerné.

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Clapiers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Clapiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27/11/2013

Le Préfet

**Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général
de l'opération d'élargissement du trottoir
et mise au gabarit de la voie publique « la montée de la Fiole »
sur la commune de Clapiers**

I / Présentation du Projet

Le village de Clapiers a connu un net essor démographique depuis les années 60 : la population de la commune est passée de 374 habitants en 1968 à 5267 habitants à ce jour.

Pour répondre à cet accroissement de population, des quartiers se sont développés à l'est et au nord-est du centre de l'ancien village.

Les voies tertiaires reliant ces quartiers au centre du village et assurant la desserte et les liaisons inter quartiers ne sont généralement dévolues qu'à la voiture ; l'essentiel de l'emprise est affectée à la circulation des véhicules laissant peu de place à un cheminement sécurisé des piétons. L'étroitesse de certaines parties de ces voies ne permet pas non plus qu'un véhicule de secours et un véhicule léger se croisent.

C'est le cas de la montée de la Fiole qui assure la liaison et la desserte du centre ancien et des quartiers situés au nord. La montée de la Fiole est une voie publique constituant le seul accès direct entre le centre du village et les quartiers du nord dans lesquels sont implantées un peu plus de 220 habitations et où vivent plus de 530 habitants.

II / Enquêtes publiques

L'enquête publique relative à l'opération d'élargissement du trottoir et mise au gabarit de la voie publique « la montée de la Fiole », préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, s'est déroulée du 25 février 2013 au 27 mars 2013 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions dans un rapport, notifié en Préfecture le 24 avril 2013. Ses conclusions aboutissent à un avis favorable au projet de déclaration d'utilité publique portant sur l'opération d'élargissement du trottoir et mise au gabarit de la voie de la montée de la Fiole sur la commune de Clapiers.

III / Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

La commune de Clapiers s'est inscrite dans un programme d'amélioration de cadre de vie, notamment au travers de l'accessibilité de la voirie et de ses abords.

C'est le cas de la montée de la Firole, qui dans sa configuration, nécessite d'être améliorée au vu des problématiques suivantes :

- Insécurité des piétons dans leurs déplacements, due à l'étroitesse du trottoir ;
- Impossibilité du croisement d'un véhicule léger et d'un véhicule plus lourd ;
- Accroissement de la vitesse des véhicules au regard de la pente de la rue ;
- Difficulté pour les cyclistes de doubler.

Au vu de toutes ces raisons, et ce, aux fins d'améliorer la sécurité, l'accessibilité et la circulation des piétons et des véhicules empruntant la montée de la Firole, il s'avère nécessaire d'élargir la chaussée et le trottoir.

IV / Impacts environnementaux du projet

Ce projet n'a pas d'impact sur l'environnement.

V / Conclusion

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'opération d'élargissement du trottoir et mise au gabarit de la voie de la montée de la Firole sur la commune de Clapiers est reconnu d'intérêt général et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée, au profit de la Commune de Clapiers.

Fait à Montpellier, le 27/11/2013

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013332-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 28 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "ESPACE FUNERAIRE PONSY" exploité par M. PONSY à MAUGUIO.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2255 portant retrait
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles L.2223-25-2° et R.2223-63 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-233 du 4 février 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-347, l'établissement secondaire de la société dénommée «ESPACE FUNERAIRE PONSY», situé 4 place Baroncelli Javon à Mauguio, exploité par M. Claude PONSY pour exercer les activités suivantes :
- L'organisation des obsèques,
 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- VU** en date du 12 novembre 2013 la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la fermeture de cet établissement secondaire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L.2223-25-2° du code général des collectivités territoriales l'habilitation dans le domaine funéraire n° 08-34-347 délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société «ESPACE FUNERAIRE PONSY », situé 4 place Baroncelli Javon à MAUGUIO (34130), exploité par M. Claude PONSY, devenue sans objet est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013332-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 28 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté habilitant dans le domaine funéraire
pour une durée d'un an l'établissement
secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES
PONSY" exploité par M. PONSY à LUNEL.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2013-01-2253 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Claude PONSY, gérant de la société dénommée "ESPACE FUNERAIRE PONSY", pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES PONSY», situé 228 avenue Général de Gaulle à LUNEL (Hérault) ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société dénommée «ESPACE FUNERAIRE PONSY», situé 228 avenue Général de Gaulle à LUNEL (34400), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES PONSY" par M. Claude PONSY, est habilité, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 13-34-428.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013332-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 28 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté habilitant dans le domaine funéraire
pour une durée d'un an l'établissement
secondaire dénomé "ABEILLE FUNERAIRE
ROC ECLERC" exploité par M. LACOMBE à
MAUGUIO

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2013-01-2554 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Olivier LACOMBE, gérant de la société dénommée "ABEILLE FUNERAIRE", pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES ROC ECLERC», situé 175 boulevard de la République à MAUGUIO (Hérault) ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», situé 175 boulevard de la République à MAUGUIO (34130), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC" par M. Olivier LACOMBE, est habilité, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 13-34-429.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013332-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 28 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté DUP modificative ligne 2 du tramway
par la Communauté d'Agglomération de
Montpellier

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013-I- 2256 complétant les arrêtés n° 2004-I-1091 du 10 mai 2004 et n° 2009-01-1001 du 15 avril 2009 relatifs à la déclaration d'utilité publique de la réalisation par la Communauté d'Agglomération de Montpellier de la ligne 2 du tramway et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Castelnau-le-Lez, Jacou, Montpellier et Saint-Jean-de-Vedas

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU* le code général des collectivités territoriales ;
- VU* le code de l'environnement ;
- VU* le code de l'urbanisme ;
- VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5-1 ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1091 du 10 mai 2004 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne 2 du tramway par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- VU* l'arrêté n° 2009-01-1001 du 15 avril 2009 prorogeant la validité de cette déclaration d'utilité publique jusqu'au 10 mai 2014 ;
- VU* la délibération n° 11681 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 26 juin 2013 sollicitant que la déclaration d'utilité publique soit complétée en application de l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la ligne 2 de tramway est en circulation depuis le 16 décembre 2006 ; que néanmoins la procédure d'expropriation de la parcelle sise 1850, avenue de l'Europe à Castelnau-le-Lez, cadastrée AR n° 145, issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée AR n°75 qui supporte un immeuble en copropriété, n'a pu à ce jour aboutir, la déclaration d'utilité publique n'ayant pas prononcé le retrait des emprises expropriées ainsi que le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le permet ; qu'ainsi, le rétrécissement de la voirie au droit de ladite parcelle impose une circulation du tramway en site mixte ; que cette situation perturbe la circulation des rames et accroît le risque d'accident.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2004-I-1091 du 10 mai 2004 et prorogée par arrêté préfectoral n° 2009-01-1001 du 15 avril 2009 est complétée comme suit par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle sise 1850, avenue de l'Europe à Castelnau-le-Lez, cadastrée section AR n° 145 sera retirée de la copropriété initiale.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un arrêté de cessibilité précisera l'emplacement de la ligne divisoire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et en mairies de Castelnau-le-Lez, Jacou, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, et les Maires de Castelnau-le-Lez, Jacou, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013333-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 29 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral portant autorisation à la
course pédestre "Montée de la Pène" prévue le
22 décembre 2013

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2013

Arrêté n° 2013/01/2272
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"13^{ème} Montée de la Pène"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive et Culturelle Galarguaise, en vue d'organiser **le 22 décembre 2013**, une épreuve de course pédestre dénommée "**13^{ème} Montée de la Pène**" ;
- VU** l'avis du Président du conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU** les avis du maire de Galargues, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU** les avis du maire de Buzignargues ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
- VU** les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Sportive et Culturelle Galarguaise est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 décembre 2013**, une course pédestre dénommée "**13^{ème} Montée de la Pène**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan fourni dans le dossier d'organisation.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0020

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 22 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial de 29 102 m² de surface de vente à BESSAN, Z.A.C. de la Capucière.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet de création d'un ensemble commercial à BESSAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 22 novembre 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1866 du 30 septembre 2013, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/14/AT le 26 septembre 2013, formulée par la S.N.C. Bessan Développement sise 123 Rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), agissant en qualité de promoteur immobilier de l'opération, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 29 102 m² de surface de vente, composé de 26 entités commerciales, situé Z.A.C. La Capucière à BESSAN (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bessan est couverte par un S.C.O.T. approuvé, géré par le Syndicat Mixte du S.Co T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations d'aménagement du P.L.U. communal en vigueur et à la vocation de la zone AUz, exclusivement dévolue à la Z.A.C. de la Capucière, et qui autorise entre autres les constructions à usage commercial, artisanal, industriel, hôtelier, de bureau et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la bande d'études du tracé de la future ligne L.G.V. Perpignan/Montpellier et que les services de Réseau Ferré de France ne s'opposeront pas à la création de la Z.A.C. de la Capucière ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) « Volcans et coulées basaltiques des Monts Ramus », et que des mesures compensatoires devront être mises en œuvre, en particulier la création de petites dépressions le long de l'A.9 ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale vers Béziers sur un secteur en nette croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder, l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Stéphane PÉPIN-BONET, représentant le Maire de Bessan, commune d'implantation
- M. Gérard MILLAT, représentant le Président de la Communauté d'agglomérations Hérault-Méditerranée
- M. Pierre CROS, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.CoT. du Biterrois
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Guy AMIEL, Maire de Saint-Thibéry
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

S'est abstenue :

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 29 102 m² de surface de vente, Z.A.C. La Capucière à BESSAN.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013326-0021

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 22 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un magasin maxidiscounte à l enseigne "LIDL" de 777,46 m² de surface de vente à SÉRIGNAN, Z.A.C. de Bellegarde.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet de création d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne
« LIDL » à SÉRIGNAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 22 novembre 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1894 du 03 octobre 2013, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/15/AT le 30 septembre 2013, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à Strasbourg (67), agissant en qualité de futur exploitant du magasin « LIDL » et futur propriétaire de l'immobilier, en vue d'être autorisée à la création d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 777,46 m² de surface de vente, situé Z.A.C. de Bellegarde, route de Valras à SÉRIGNAN (34) ;

VU le rapport défavorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sérignan est couverte par un S.C.O.T. approuvé, géré par le Syndicat Mixte du S.Co T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone AUE du P.L.U. en vigueur, destinée à l'accueil d'activités commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'augmenter la surface de vente du magasin existant et n'impactera donc pas sur la dynamique commerciale de la Z.A.C. de Bellegarde ; son nouvel emplacement sera plus proche des magasins existants et permettra donc d'améliorer la cohérence de l'aménagement de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'un volet végétal sera intégré au projet, comprenant la plantation de 27 arbres ;

A DÉCIDÉ d'accorder, à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Cathy CIANNI, représentant le Maire de Sérignan, commune d'implantation
- M. Pierre CROS, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.CoT. du Biterrois
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jean-Pierre PÉREZ, Maire de Vendres
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » de 777,46 m² de surface de vente à SÉRIGNAN (34).

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL